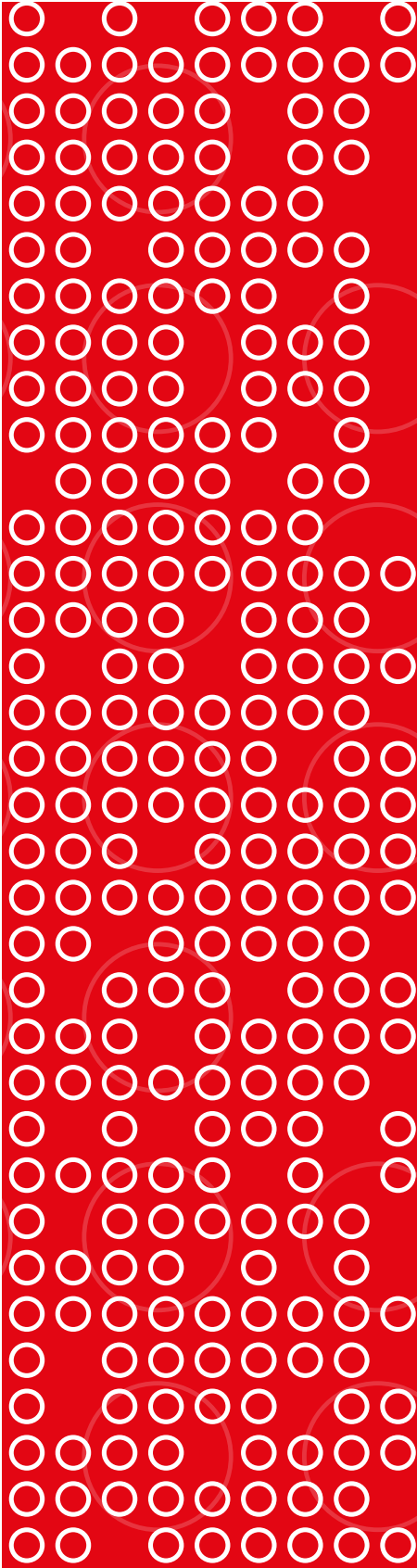




Comité de déontologie et d'éthique

—→ **Rapport d'activité**
Juin 2022 > Février 2024







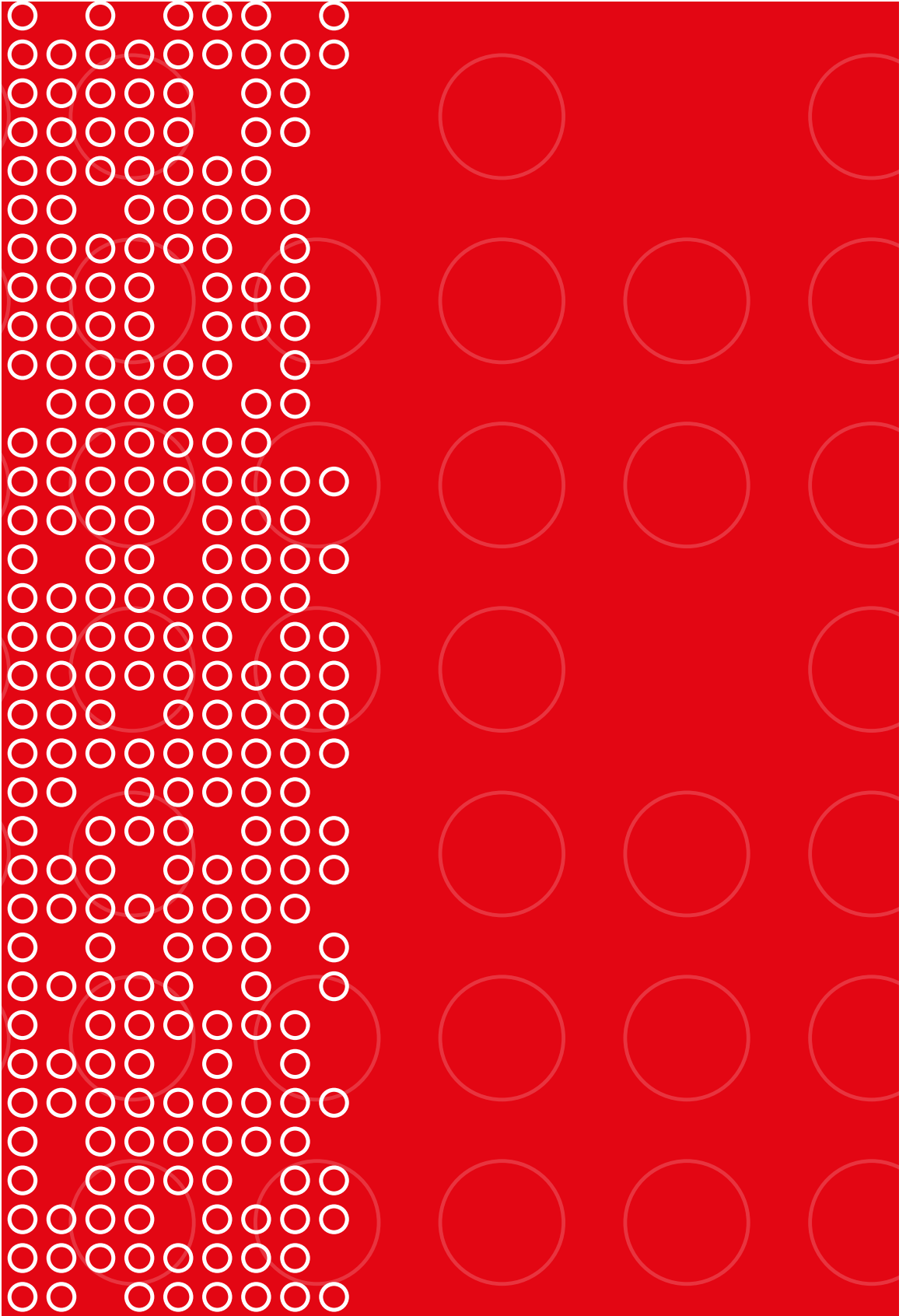
Rapport d'activité du Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole Européenne de Lille et des référents déontologiques des élus métropolitains et des communes membres de la métropole

—→ Juin 2022 > Février 2024

Le présent rapport est remis au Président de la Métropole Européenne de Lille puis communiqué à l'ensemble des élus métropolitains et publié sur les sites intranet et extranet de la métropole (art. 6 du règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique).

SOMMAIRE

P. 7	Introduction
P. 11	Le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole Européenne de Lille
P. 21	Le référent déontologue de l' élu local
P. 39	Conclusion
P. 40	Annexes
P. 41	Délibération instituant le Comité de déontologie et d'éthique
P. 46	Règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole Européenne de Lille (22 juillet 2021)
P. 51	Tableau des vacances des membres du Comité de déontologie et d'éthique
P. 54	Recommandation n° 2024-001 – Dispositif de prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains
P. 65	Modèle du projet de convention de prestations de services entre la MEL et les communes pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local
P. 71	Modèle du projet de délibération pour la mise en place du dispositif « référent déontologue de l' élu local » mutualisé entre les communes membres de la MEL
P. 74	Délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2023 Mutualisation de la fonction de référent déontologue de l' élu local
P. 77	Liste des communes membres de la MEL ayant choisi le dispositif « référent déontologue de l' élu local » proposé par la MEL



INTRODUCTION

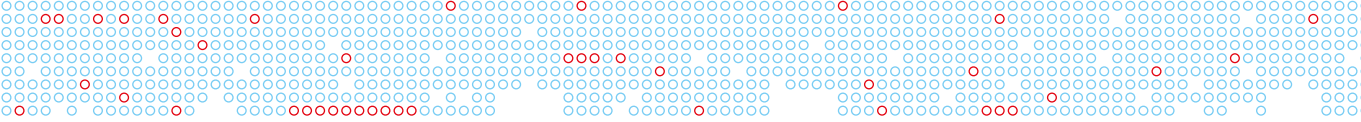
Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique qui ont assujéti les principaux responsables politiques à des obligations déclaratives (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) et donné naissance à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ont ouvert un vaste chantier de réforme en matière de déontologie et d'éthique publiques. La Charte de l' élu local, qui a vu le jour avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, énonce les principes déontologiques gouvernant l'exercice du mandat d' élu local¹. Elle est solennellement remise à chaque élu lors de la première séance du conseil. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié en profondeur le statut général de la fonction publique afin de renforcer sa dimension déontologique, mettant l'accent sur la prévention des conflits d'intérêts et consacrant le droit, pour les agents, de consulter un référent déontologue. Avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, la France s'est dotée d'un nouveau cadre juridique de lutte contre la corruption, imposant aux grandes entreprises comme aux entités publiques de mettre en place divers mécanismes internes de prévention de la corruption, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA). Plus récemment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a étendu aux élus locaux le droit de consulter un référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile

au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Dans le silence de la loi, un certain nombre de collectivités se sont spontanément dotées d'un organe déontologique. Dès septembre 2014, la ville de Strasbourg a adopté une Charte de déontologie et créé une fonction de déontologue indépendant, confiée au professeur des universités Patrick Wachsmann. Plus souvent, ce sont des structures collégiales qui ont été mises en place, telles que le Comité d'éthique de la ville de Nice (avril 2014), la Commission de déontologie des élu-e-s du Conseil de Paris (octobre 2014), le Comité d'éthique de la ville de Dunkerque (2015), la Commission de déontologie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (janvier 2016), la Commission d'éthique de la région d'Île-de-France (mai 2016), ou encore le Comité d'éthique régional de la région Bourgogne-Franche-Comté (juin 2017).

Composée de 3 grands pôles urbains (Lille, Roubaix et Tourcoing), rassemblant 95 communes et plus de 1 million d'habitants sur un territoire à la fois rural et urbain, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est engagée, depuis 2019, dans l'élaboration et le déploiement d'un dispositif global de prévention des atteintes à la probité, inspiré des recommandations de l'Agence Française Anticorruption. Cette démarche est portée politiquement par un comité de pilotage, présidé par M. Michel Colin, vice-président de la Métropole Européenne de Lille, délégué au contrôle et gestion des risques, à la certification et transparence des comptes, et également composé des vice-présidents M. Alain Bernard, vice-président délégué à la vie institutionnelle-finances-communication, et M. Christian Mathon, vice-président délégué à la gestion des ressources humaines et administration.

1. La charte figure à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.



Pour associer l'ensemble des élus à la démarche, le Président de la métropole, M. Damien Castelain, a décidé de mettre en place un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble des groupes politiques. Cette démarche est également portée au niveau de l'administration par un comité de direction déontologie, et supervisée par la Mission Médiation Déontologie Éthique, directement rattachée au directeur général des services. En complément de ces instances de gouvernance interne, la MEL a décidé de créer une instance consultative indépendante, le Comité de déontologie et d'éthique, composé de 3 personnalités qualifiées, extérieures à la collectivité. Solennellement installé le 6 mai 2021, le comité a été sollicité à plusieurs reprises au cours de l'année 2021, dans le cadre d'un processus collaboratif associant également les services, les groupes politiques et les instances de gouvernance, qui a conduit à l'adoption par le Conseil de la métropole, le 17 décembre 2021, du *Guide de déontologie énonçant les principes déontologiques et règles de conduite à l'attention des élus et des agents de la MEL*. Supervisé dans sa rédaction par la Mission Médiation Déontologie Éthique de la MEL, le guide a été bâti en tenant compte des recommandations du Comité de déontologie et d'éthique, dans le souci d'élaborer un document commun aux 188 élus métropolitains et

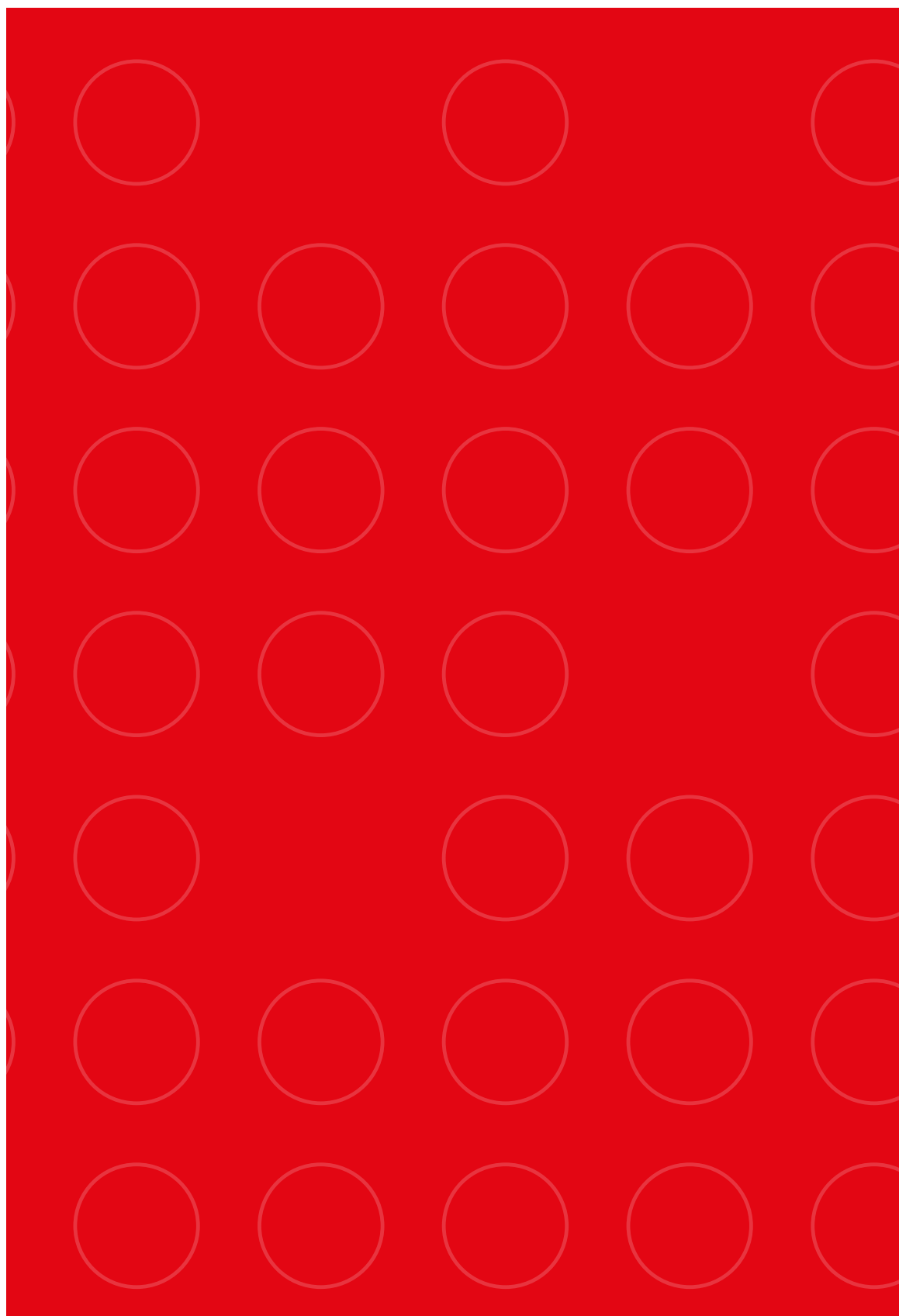
aux 3 000 agents travaillant au service de la métropole et de ses habitants.

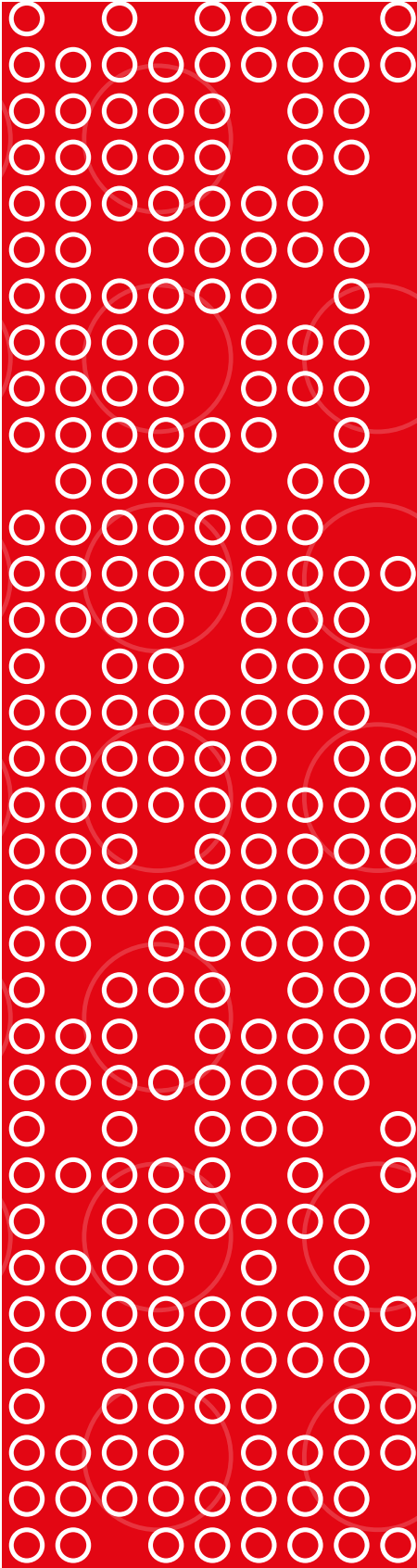
Ce deuxième rapport est l'occasion de revenir sur l'activité du Comité de déontologie et d'éthique (I), et plus spécifiquement, sur les fonctions de référent déontologue de l'élu local, tant pour les élus métropolitains que pour les élus des communes membres de la métropole (II).

Pour la période couverte par ce deuxième rapport, l'activité du Comité de déontologie et d'éthique a été moins intense. Il a organisé une journée de sensibilisation à la déontologie pour les élus et les cadres le 28 juin 2023. Il a produit, à la demande de la Métropole Européenne de Lille, une recommandation sur la prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains.

La Présidente du comité, qui exerce depuis mai 2021 les fonctions de référente déontologue de l'élu local, regrette, comme dans le premier rapport, l'absence de saisines par les élus métropolitains.

En revanche, la Métropole Européenne de Lille a été mobilisée par la mise en place d'un référent déontologue de l'élu local mutualisé entre les communes membres de la MEL. Les fonctions ont été confiées à un binôme formé de deux membres du Comité de déontologie et d'éthique : sa Présidente, Mme Élise Untermaier-Kerléo, et M. Jean-Pierre Bouchut. Cinq saisines leur ont déjà été adressées.





LE COMITÉ
DE DÉONTOLOGIE
ET D'ÉTHIQUE
DE LA MÉTROPOLE
EUROPÉENNE
DE LILLE

COMPOSÉ DE TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES,
EXTÉRIEURES À LA MEL, LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE
ET D'ÉTHIQUE EST CHARGÉ D'ÉMETTRE
DES RECOMMANDATIONS ET DES AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL
SUR LA POLITIQUE DÉONTOLOGIQUE DE LA COLLECTIVITÉ
ET SUR TOUTE MESURE OU PROCÉDURE DESTINÉE
EN PARTICULIER À PRÉVENIR LES MANQUEMENTS
AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES
ET DE TRANSPARENCE DES ÉLUS ET DES AGENTS (A).
POUR LA PÉRIODE COUVERTE PAR CE DEUXIÈME
RAPPORT, L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE
ET D'ÉTHIQUE A ÉTÉ MOINS INTENSE (B).

Présentation du Comité de déontologie et d'éthique (A)

La MEL a décidé d'instituer un comité réduit composé de trois personnes, présentant deux garanties essentielles. D'une part, ces personnalités sont extérieures à la MEL et ne sont titulaires d'aucun mandat électif, ce qui est un gage d'indépendance (1). D'autre part, elles sont rémunérées, ce qui permet à la collectivité d'attendre d'elles un certain niveau d'investissement (2).

1. Des personnalités qualifiées extérieures à la MEL

Le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé, lors de la séance du 23 avril 2021, de créer un Comité de déontologie et d'éthique, composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie. La métropole a ainsi choisi une solution de compromis, en mettant en place un organe déontologique indépendant, tout en créant parallèlement un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble des groupes politiques.

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021 du Conseil de la MEL, le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est constitué des personnes suivantes :

- **Mme Élise Untermaier-Kerléo**, maîtresse de conférences de droit public à l'université Jean-Moulin-Lyon-3,
 - **M. Jean-Bernard Balcon**, magistrat financier à la retraite ;
 - **M. Jean-Pierre Bouchut**, magistrat administratif à la retraite depuis octobre 2021.
- Mme Élise Untermaier-Kerléo préside le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL.
- Les membres du comité et son Président ont été désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres du comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité et dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence. Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la MEL.

Les membres du comité ne peuvent, au cours de leur mandat, être élus ou nommés agents de la MEL, ni être titulaires d'un mandat électif dans une autre collectivité territoriale.

Dans les deux mois qui suivent leur installation, les membres du comité remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au Président de la MEL. Les déclarations d'intérêts des membres du comité sont détenues sous pli fermé au secrétariat de la Mission Médiation Déontologie Éthique. Elles peuvent être consultées uniquement par le Président de la MEL et le référent déontologue des agents de la MEL.

Extrait du Guide de déontologie de la Métropole Européenne de Lille

Le mandat des membres du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL arrivant à échéance le 22 avril 2024, il sera proposé aux élus métropolitains (séance du conseil du 19 avril 2024) de renouveler les mandats de Mme Élise Untermaier-Kerléo et de M. Jean-Pierre Bouchut. M. Jean-Bernard Balcon ayant fait connaître son intention de ne pas renouveler son mandat, il sera proposé au conseil de désigner son successeur.

2. Des personnes rémunérées

La MEL a fait le choix d'un comité réduit composé de personnalités rémunérées, ce qui permet d'exiger d'elles un certain niveau d'investissement. En l'absence de rémunération, la collectivité concernée doit généralement se contenter de faire valider par la structure de déontologie collégiale des projets de décision rédigés par l'administration. Elle ne peut exiger des réunions trop fréquentes ou imposer des délais restreints. À l'inverse, dès lors que les membres de l'organe déontologique perçoivent une rémunération, la collectivité est en droit d'attendre d'eux qu'ils prennent eux-mêmes la plume et remettent leurs contributions

dans des délais plus ou moins contraints.

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021, les membres du Comité de déontologie et d'éthique sont indemnisés pour les travaux réalisés au sein du comité dans le cadre de vacations de type prestations d'accompagnement à destination des personnels métropolitains au taux horaire de 80 euros brut, en application de la délibération n° 17 C 0646 du conseil métropolitain. Ils peuvent par ailleurs être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas sur présentation de justificatifs et

dans les conditions de la politique voyage de la MEL.

Les membres du comité transmettent le volume horaire effectué, au titre des travaux effectués pour le comité ou, pour la Présidente, en tant que référente déontologue des élus, au secrétariat de la Mission Médiation Déontologie Éthique. Celle-ci, après vérification, transmet ces données au pôle RH pour paiement des vacations, conformément à la délibération précitée.

Le tableau reproduit en annexe page 51 récapitule le total des heures de vacation effectuées par les membres du comité.

Le comité de déontologie et d'éthique de la MEL

Le Comité de déontologie de la MEL, composé de trois personnalités extérieures, désignées pour un mandat de 3 ans renouvelables, est présidé par Madame Élise Untermaier-Kerléo, qui assure également la fonction de référente déontologue des élus de la MEL. Il est également composé de Monsieur Jean-Bernard Balcon et de Monsieur Jean-Pierre Bouchut.



Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO

Présidente du comité - Référente déontologue des élus

Membre de l'Observatoire de l'éthique publique, Mme Untermaier-Kerléo est également Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, référente déontologue désignée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Elle est également référente déontologue de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle publie régulièrement des études sur le fonctionnement de l'administration et la déontologie publique.



M. Jean-Bernard BALCON

Membre du comité

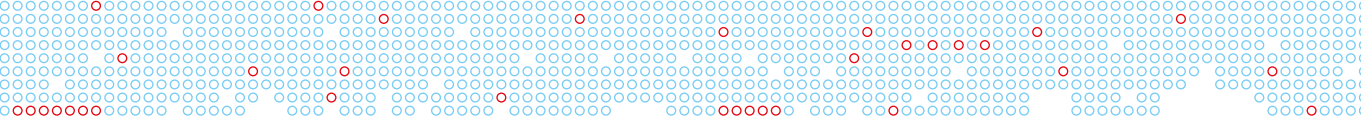
Magistrat financier de Chambre Régionale des Comptes (CRC) à la retraite, M. Balcon a occupé la fonction de Premier conseiller de la CRC du Centre, Centre-Limousin puis d'Ile-de-France durant 9 ans, après avoir été directeur général des services du Département du Val d'Oise de 1995 à 2008.



M. Jean-Pierre BOUCHUT

Membre du comité

Magistrat près la Cour administrative d'appel de Douai à la retraite, M. Bouchut dispose d'une expérience de 43 ans au sein de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale. Il a occupé différentes fonctions, notamment au sein des services du Premier ministre, en juridiction administrative ou encore plus récemment en qualité de directeur juridique de la Société du Grand Paris.



Les actions réalisées par le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL (juin 2022-février 2024) (B)

Le Comité de déontologie et d'éthique est un organe indépendant, impartial et consultatif. Il émet des recommandations et des avis d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toute mesure ou procédure destinée en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents. Il délivre notamment des recommandations et des avis sur les orientations et modalités de mise en œuvre du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité de la MEL. Les recommandations et avis du comité ne lient pas l'autorité territoriale.

La Mission Médiation Déontologie Éthique de la MEL assure le secrétariat du comité, incluant la préparation des réunions et du relevé des conclusions du comité. Le règlement intérieur prend soin de préciser que « les recommandations et avis du comité sont rédigés par les membres du comité ».

Dans le cadre d'un processus collaboratif qui a conduit à l'adoption du guide énonçant les principes déontologiques et règles de conduite à l'attention des élus et des agents de la MEL le 17 décembre 2021, le Comité de déontologie et d'éthique a été sollicité à de multiples reprises par la

Mission Médiation Déontologie Éthique. Le comité a produit, entre mai et juillet 2021, une série de quatre recommandations. Il s'est d'abord prononcé sur la politique cadeaux et invitations, puis sur les conséquences des manquements par les élus aux règles consacrées dans le Guide déontologique. Il a ensuite émis une recommandation générale sur le projet de guide, avant de formuler des propositions pour mieux encadrer les relations avec les représentants d'intérêts.

Au cours de la période couverte par ce deuxième rapport, le Comité de déontologie et d'éthique a organisé une journée de sensibilisation à la déontologie pour les élus et les cadres le 28 juin 2023 (1) et a produit, à la demande de la Métropole Européenne de Lille, une recommandation sur la prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains (2).

1. La journée de sensibilisation du 28 juin 2023

Comme le préconisait le Comité de déontologie et d'éthique en conclusion de son premier rapport d'activité, une journée de sensibilisation à la déontologie de la vie publique locale a été organisée le 28 juin 2023, dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille. Cette journée était découpée en deux sessions de deux heures.

La session du matin (10h30-12h30) était destinée aux élus de la métropole ainsi qu'aux élus des communes membres de la métropole. Quarante élus métropolitains et/ou municipaux étaient présents. À la tribune siégeaient :

- les trois membres du Comité de déontologie et d'éthique ;
- les trois vice-présidents formant le comité de pilotage déontologie et éthique de la MEL : **M. Michel Colin**, vice-président de la Métropole Européenne de Lille, délégué au contrôle et gestion des risques et à la certification et transparence des comptes, **M. Alain Bernard**, vice-président délégué à la vie institu-

tionnelle-finances-communication, **M. Christian Mathon**, vice-président délégué à la gestion des ressources humaines et administration ;

- le directeur général des services, **M. Marc Pons de Vincent**.

Étaient également présents dans la salle **Mme Nadia Ben Ayed** (DGA secrétariat général et administration), **M. Arnaud Ficot** (directeur gouvernance institutionnelle) et **Mme Mélanie Legrand**, médiatrice, référente déontologue et alerte.

L'après-midi (14-16 heures) était réservée aux cadres de l'administration. Soixante-dix personnes étaient présentes dont 28 DGS des communes ou assimilés, 40 membres du collectif de réunion de direction élargie (RDE) métropolitaine et 2 agents de la préfecture. À la tribune étaient présents :

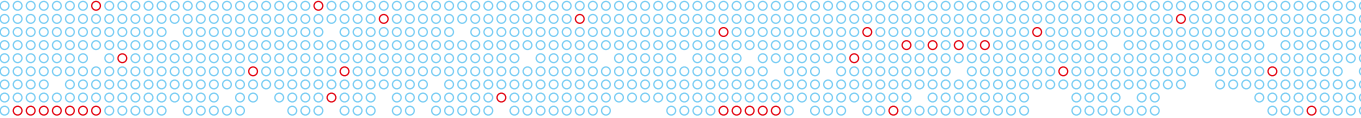
- les trois membres du Comité de déontologie et d'éthique ;
- le directeur général des services, **M. Marc Pons de Vincent** ;

– **Mme Nadia Ben Ayed** (DGA secrétariat général et administration), **Arnaud Ficot** (directeur gouvernance institutionnelle) ;

- **Mme Mélanie Legrand**, médiatrice, référente déontologue et alerte.

La Présidente du Comité de déontologie et d'éthique avait préparé un support de communication, en lien avec la Mission Médiation Déontologie Éthique. Après une présentation générale du cadre déontologique applicable aux élus et aux agents, l'accent a été mis sur la prévention des conflits d'intérêts.

Après quelques mots d'introduction prononcés par le vice-président **M. Michel Colin** (le matin) et le directeur général des services **M. Marc Pons de Vincent** (l'après-midi), la présentation a été assurée par la Présidente du Comité de déontologie et d'éthique et a été suivie d'un temps d'échange avec le public et les personnes assises à la tribune.



2. La recommandation sur la prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains

Recommandation n° 2024-001 – Dispositif de prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains, 8 février 2024

Sollicité le 2 novembre 2023 par la Métropole Européenne de Lille pour évaluer le dispositif de prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains actuellement en vigueur au sein de la MEL et proposer une ou plusieurs pistes d'évolution de ce dispositif, le Comité de déontologie et d'éthique a transmis sa recommandation dans sa version définitive le 8 février 2024 (voir recommandation reproduite *in extenso* en annexe page 54). Une première version, non définitive, avait été soumise, pour avis, le 3 janvier 2024, à la Mission Médiation Déontologie Éthique et à la Direction de la gouvernance institutionnelle, qui ont ainsi pu faire part de leurs observations (courriel du 17 janvier 2024).

Le Comité de déontologie et d'éthique s'est prononcé au vu

des éléments suivants qui lui ont été transmis par la Métropole Européenne de Lille :

- le diaporama présentant le dispositif actuel de prévention des conflits d'intérêts des élus ;
- le tableau des conflits d'intérêts transmis aux élus métropolitains en amont de chaque bureau ou conseil ;
- le modèle de dossier administratif à remplir par les élus métropolitains en début de mandat ;
- un exemple de courrier de rappel à l'ordre déontologique adressé aux élus qui manqueraient à leurs obligations de déport.

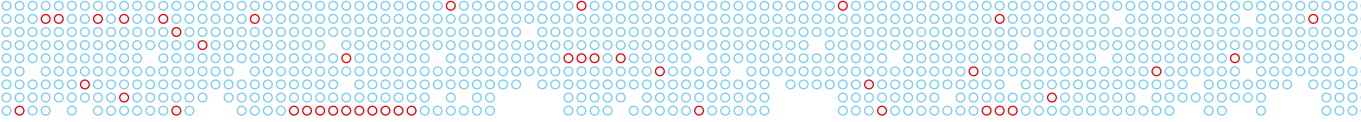
Le Comité de déontologie et d'éthique s'est d'abord réjoui de constater que la métropole a d'ores et déjà mis en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts reposant notamment sur un système

de déclaration d'intérêts dite « complémentaire », c'est-à-dire, à destination d'élus non soumis à cette obligation auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le tableau de prévention des conflits d'intérêts envoyé, en amont des bureaux, commissions et conseils, à l'ensemble des élus constitue également un bon outil. Le tableau liste les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une situation de conflit d'intérêts sans pour autant que les élus éventuellement concernés soient identifiés. Cette liste a vocation à les interpeller, chacun en ce qui le concerne, pour qu'ils puissent, le cas échéant, signaler une situation de conflit d'intérêts avéré.

Le comité a ensuite formulé six séries de propositions :

Des modalités de déport à préciser

Le Comité de déontologie et d'éthique a recommandé à la Métropole Européenne de Lille de préciser les modalités et le



champ du déport. S'agissant des modalités de déport, si l'abstention lors du vote est essentielle, il importe également que l' élu n'intervienne aucunement, par oral ou par écrit, auprès de ses collègues élus, des services de la MEL ou des tiers concernés, dans la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de la délibération. En ce qui concerne le champ du déport, le comité rappelle que le déport s'applique au-delà des conseils et bureaux, à toutes les instances (la commission d'appel d'offres, par exemple), ainsi qu'à l'exercice des fonctions exécutives par un élu métropolitain.

Arrêtés de déport

Le Comité de déontologie et d'éthique a invité la métropole à formaliser le processus conduisant à l'édition d'un arrêté de déport permanent, pour le président, les vice-présidents et les membres du bureau titulaires d'une délégation en situation de conflit d'intérêts.

Mise en place d'un registre des arrêtés de déport et d'un registre des déports

Le Comité de déontologie et d'éthique invite la Métropole Européenne de Lille à rassembler les arrêtés de déport des élus dans un registre accessible en ligne. Il recommande également la tenue d'un registre des déports effectivement réalisés, délibération par délibération, accessible en ligne.

Actualisation des déclarations de liens d'intérêts

Le Comité de déontologie et d'éthique recommande à la Métropole Européenne de Lille de faciliter l'actualisation des déclarations d'intérêts par une déclaration *ad hoc*, en invitant les élus à déclarer leurs liens d'intérêts tout au long de leur mandat. Il préconise l'organisation de campagnes annuelles d'actualisation des déclarations d'intérêts. Ces

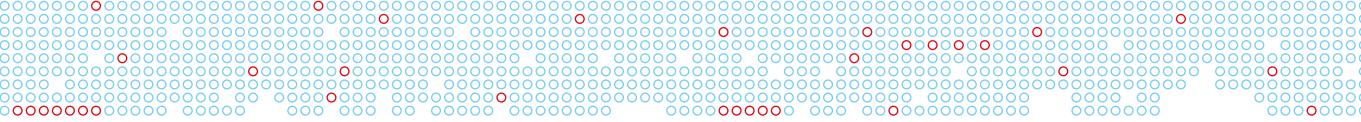
déclarations d'intérêts, qui ne sont pas exigées par la loi, sont facultatives et n'ont pas vocation à être rendues publiques : elles doivent seulement permettre d'anticiper les mesures de déport nécessaires pour se prémunir des risques juridiques, notamment pénal, liés aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les élus peuvent se trouver.

Insertion du « rappel à l'ordre déontologique » dans le règlement du conseil

Le comité rappelle sa proposition, formulée dans la recommandation de juin 2021, de créer, au sein du règlement du conseil, une nouvelle section spécifique « Discipline et déontologie », comportant un article « Sanctions », consacré aux sanctions susceptibles d'être infligées aux élus.

Le comité invite la Métropole Européenne de Lille à développer la pratique du rappel à l'ordre déontologique vis-à-vis des élus qui ne respecteraient pas leur obligation de déport.

Par ailleurs, en complément

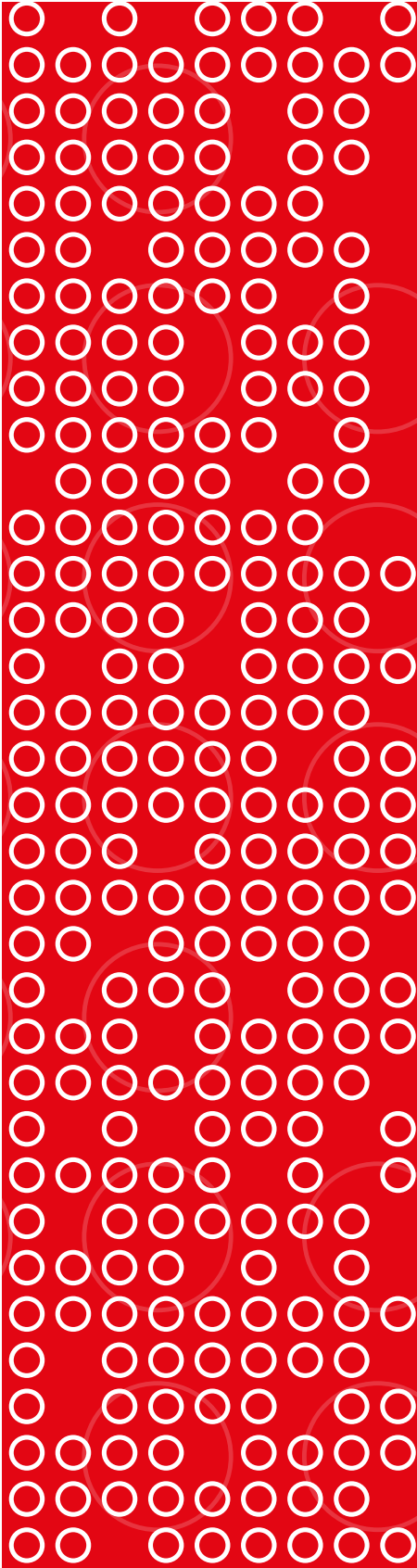


du verbatim prononcé par le président, à l'ouverture des séances du bureau et du conseil, rappelant aux élus leur obligation de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et les invitant à consulter le tableau de prévention des conflits d'intérêts préparé par la Direction de la gouvernance institutionnelle, il peut être demandé au rapporteur d'un projet de délibération ainsi qu'aux présidents de groupe de rappeler aux élus concernés de respecter leur obligation de déport.

Réalisation d'outils pédagogiques à destination des élus, et notamment d'un Guide pratique du déport de l'élu local

Le Comité de déontologie et d'éthique préconise l'élaboration d'outils pédagogiques permettant aux élus de mieux connaître les règles visant à prévenir et sanctionner les situations de conflits d'intérêts, tels qu'un Guide pratique de prévention des conflits d'intérêts des élus (voire des agents également) et un questionnaire

d'autoévaluation permettant à l'élu de détecter une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Le comité rappelle enfin que l'élu peut consulter, en toute confidentialité, le référent déontologue, lorsqu'il se demande s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts nécessitant de mettre en œuvre son obligation de déport. Il convient d'inviter régulièrement les élus à solliciter leur référent.





LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

POUR LES ÉLUS DE LA MEL, LA FONCTION DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL A ÉTÉ CONFIÉE, AU MOMENT DE LA CRÉATION DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE EN MAI 2021, À SA PRÉSIDENTE, MME ÉLISE UNTERMAIER-KERLÉO (A). APRÈS LA CONSÉCRATION PAR LA LOI 3DS DU 21 FÉVRIER 2022² DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL, LA MEL A PROPOSÉ À SES COMMUNES MEMBRES UN DISPOSITIF MUTUALISÉ (B).

La référente déontologue des élus métropolitains (A)

Avant même la consécration législative du droit, pour les élus locaux, de consulter un référent déontologue, la MEL a décidé de mettre en place un référent déontologue pour les élus métropolitains.

La Présidente du comité, Élise Untermaier-Kerléo, est désignée référente déontologue des élus, en application de la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021. À ce titre, elle est chargée de délivrer aux élus métropolitains tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de transparence applicables aux élus. Les avis et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus peuvent notamment porter sur la prévention ou la détection des conflits d'intérêts et sur toute question relative aux risques auxquels s'exposent les élus en cas de manquement à leurs obligations déontologiques.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, il a été décidé de fixer à 80 euros le montant de vacation dû à Mme Élise Untermaier-Kerléo par dossier traité (délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2023, reproduite en annexe page 74).

La référente déontologue des élus peut être saisie par :

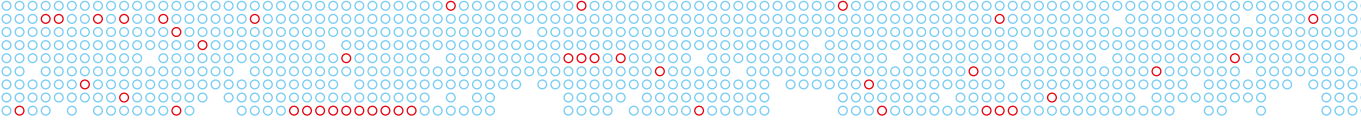
- tout élu métropolitain, afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle ;
- le Président de la MEL à propos de toute situation d'un conseiller communautaire métropolitain susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la MEL ;
- le président d'un groupe politique, à propos de la situation personnelle d'un élu de son groupe.

Les avis et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus sont strictement confidentiels.

Les élus souhaitant consulter la référente déontologue sont invités à la saisir par courriel. Une messagerie électronique, à laquelle seule la référente déontologue a accès, a été créée : **deontologue.elus@lillemetropole.fr**

La référente déontologue des élus n'exerce pas les fonctions de référent alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et de son décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017. Dans le cas où elle serait saisie par un élu souhaitant signaler « un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur

2. Art. 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.



le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement», la référente déontologue des élus invite l'élus à opérer ce signalement auprès du référent alerte de la MEL et à utiliser le dispositif d'alerte professionnelle en place au sein de la MEL depuis 2019.

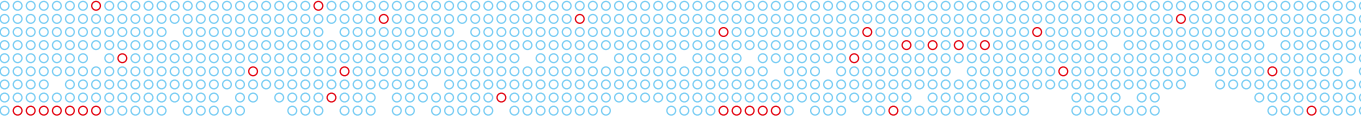
Depuis son installation, la référente déontologue des élus n'a pas été saisie une seule fois par un élu métropolitain ! Cette absence de saisine peut s'expliquer à la fois par la

méconnaissance de cette fonction et l'absence de « réflexe déontologique », mais aussi par le fait que les élus ont peut-être déjà d'autres interlocuteurs vers qui se tourner lorsqu'ils s'interrogent sur le respect de leurs obligations déontologiques. S'agissant par exemple des déports justifiés par une situation de conflit d'intérêts, les élus peuvent solliciter la Direction de la gouvernance institutionnelle de la collectivité.

Afin de mieux faire connaître la fonction de référent

déontologue auprès des élus, la référente déontologue propose d'organiser une nouvelle séance de sensibilisation à la déontologie avant l'été 2024, en présentiel.

Elle réitère également la proposition formulée dans le précédent rapport d'activité de permettre au directeur gouvernance institutionnelle, qui gère notamment les déports des élus qui se trouvent dans des situations de conflits d'intérêts, de saisir la référente déontologue des élus.



Le référent déontologue de l'élu local commun aux élus des communes membres de la MEL (B)

À la suite de l'instauration de la fonction de référent déontologue des élus par la loi 3DS, la MEL a proposé aux communes membres de la MEL un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue de l'élu local (1). Cette fonction est confiée à deux personnes exerçant en binôme qui ont ainsi traité leurs premières saisines (2).

1. L'installation du dispositif mutualisé

Après une première tentative avortée dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique³, et à la faveur d'un nouvel amendement parlementaire déposé en séance publique, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS⁴, a consacré le droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé

de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local⁵. L'article 218 de la loi 3DS complète ainsi l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales par deux alinéas ainsi rédigés :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la

présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

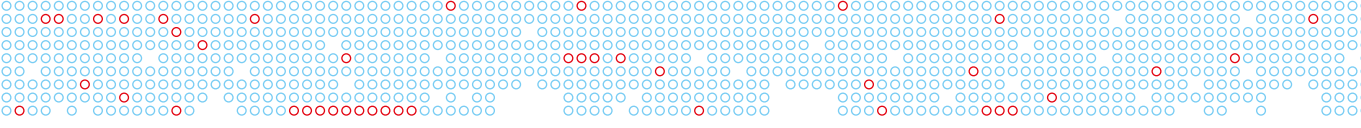
Ces dispositions législatives ont été complétées par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (qui fixe le montant maximum des indemnités pouvant être perçues par les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue pour les élus locaux).

Le décret a fixé au 1^{er} juin 2023 l'entrée en vigueur du dispositif. En juillet, afin d'accompagner les collectivités retardataires dans cette désignation, la

3. Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le projet de loi, à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, comportait un article 30 *bis* A complétant l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales par deux alinéas. Le premier consacrait la possibilité pour tout élu local « de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local. Le second alinéa renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer « les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ». Ces dispositions ont toutefois été supprimées par la commission mixte paritaire. Voir sur ce point : E. Untermaier-Kerléo, « Pas de déontologue pour les élus locaux ! », tribune, AJCT, janvier 2020.

4. www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4721/AN/2641

5. La Charte de l'élu local, apparue avec la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, est remise lors de la première réunion des instances délibératives des collectivités territoriales.



Direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié un Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local.

Le décret prévoit que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Selon ses dispositions, codifiées à l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, « plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ».

En outre, le décret impose que les missions de référent déontologue soient confiées à des personnes extérieures à la collectivité, en précisant qu'elles peuvent être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux

conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La MEL a proposé aux communes membres de la MEL par délibération n° 23 C 0226 en date du 30 juin 2023 (voir annexe page 74) un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue de l' élu local. À ce jour, 79 communes sur les 95 de la MEL (voir liste reproduite en annexe page 77) ont adhéré au dispositif proposé et ainsi désigné conjointement par délibération concordante en qualité de référents déontologues pour leurs élus municipaux :

– **Mme Élise Untermaier-Kerléo**, Présidente du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

– **M. Jean-Pierre Bouchut**, membre du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL.

N'ayant jamais été titulaires d'un mandat d' élu local et n'étant pas non plus agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, l'un comme l'autre répondent pleinement aux exigences du décret susvisé concernant le choix du référent déontologue. Ils sont désignés conjointement, en qualité de

référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL.

Comme le rappelle le modèle de délibération proposé par la MEL à ses communes membres (voir annexe page 65), les deux référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local visée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Afin d'éviter l'instrumentalisation du dispositif, il est ainsi rappelé que les élus saisissent leur référent afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui leur incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un

autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du procureur de la République.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Comme le précise le décret du 6 décembre 2022 susmentionné, les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis

par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier est indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT (voir annexe page 54), la MEL assure, pour le compte de chaque commune, la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines du référent déontologue de l'élu local par les élus municipaux. La MEL met à la disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction, notamment une adresse mail générique. La MEL procède, pour le compte de la commune qui la mandate à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des

vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacture les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière est réalisée par la MEL à titre gracieux.

La coordination assurée par la MEL démontre que le dispositif est complètement mutualisé. Cette gestion administrative par la métropole est essentielle pour que le dispositif fonctionne efficacement. Elle permet d'éviter aux deux référents déontologues d'avoir à signer des conventions avec chacune des communes membres de la métropole les ayant choisis et de facturer leurs vacations à chacune d'elles !

2. Les premières saisines

Les fonctions de référent déontologue de l' élu local sont exercées non pas collégialement, mais par un binôme. Cela signifie que l'un, comme l'autre, est également compétent pour traiter seul chaque saisine. En pratique, l'un des deux référents se charge de la rédaction de la réponse et la soumet à son homologue avant de la transmettre à l'auteur de la saisine.

Si la MEL a offert la possibilité d'une saisine par voie postale sous double enveloppe (voir, pour l'adresse, encadré page 36), la saisine s'effectue par courriel, à l'adresse suivante : **deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr**

Depuis leur installation, les deux référents déontologues ont traité **cinq saisines**, émanant de trois adjoints et deux conseillers municipaux, de trois communes distinctes. Toutes ces saisines sont relatives à la prévention de situations de conflits d'intérêts.

Pour l'une d'elles, **les référents ont décliné leur compétence dans la mesure où l'auteur de la saisine posait des questions concernant un autre élu et interrogeait de manière**

générale le référent déontologue sur la légalité d'un processus décisionnel. Selon l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Le rôle du référent déontologue est d'éclairer les élus qui sont personnellement confrontés à des questions déontologiques au regard de la charte, non de faire office de contrôle de la légalité et encore moins de juge ou de procureur. Ainsi un élu local ne peut-il saisir le référent déontologue que pour une question qui le concerne personnellement. En outre, le référent déontologue n'est pas un conseiller juridique de la collectivité : il ne peut être interrogé de manière générale sur le respect de la légalité : les questions qui lui sont adressées doivent concerner uniquement le respect des obligations déontologiques des élus.

Les autres saisines concernaient :

- la possibilité pour un élu de se porter acquéreur d'un terrain communal (voir avis anonymisé ci-dessous) ;
- la participation d'un adjoint à l'urbanisme au processus décisionnel concernant la cession

d'un terrain à laquelle il était personnellement opposé ;

- la possibilité, pour un élu, de créer une association ou un club dont les participants ne peuvent être que des habitants de la commune exerçant dans le domaine de délégation de l' élu et les mesures à prendre pour éviter d'éventuelles situations de conflits d'intérêts ;

- la possibilité, pour un élu, de faire un don à sa commune et les mesures à prendre.

Dans chacun de ces cas, les référents déontologues ont préconisé des mesures de déport et ont expliqué aux élus comment les mettre en œuvre, afin d'éviter tout risque de poursuites pénales au titre de la prise illégale d'intérêts.

DATE SAISINE	DATE RÉPONSE	MOTS-CLÉS	RÉDACTEUR	QUALITÉ
20/02/2024	28/02/2024	Acquisition d'un terrain communal par un élu	J.-P. Bouchut	Adjoint
20/01/2024	29/01/2024	Question relative à une éventuelle prise illégale d'intérêts concernant le maire et un autre élu – incompétence du RD de l'élu	É. Untermaier-Kerléo	Conseillère municipale
09/11/2023	17/11/2023	Don par un élu à sa commune	J.-P. Bouchut	Conseiller municipal
13/09/2023	13/09/2023	Création d'un club/association par un élu	É. Untermaier-Kerléo	Adjointe
31/07/2023	09/08/2023	Déport adjoint urbanisme – projet cession d'un terrain limitrophe de sa propriété	É. Untermaier-Kerléo	Adjointe

Exemple d'avis anonymisé des référents déontologues des élus des communes de la MEL

Monsieur,

Par le biais d'un courriel du .././..., vous avez sollicité le référent déontologue de l'élu local au sujet d'une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Vous lui demandez si, en tant qu'adjoint, chargé de, vous pouvez vous porter acquéreur d'un terrain communal.

Il ressort des documents que vous avez produits et d'un entretien téléphonique du .././... :

- ce bien est un terrain nu [...] ;
- par délibération du .././... à laquelle vous avez participé, le conseil municipal a autorisé le maire à procéder à la cession de cet immeuble ;
- cette vente n'a pu se concrétiser à ce jour ;
- vous avez eu connaissance qu'une offre est disponible pour l'achat d'un terrain de ... m² sur le territoire.

Nous vous prions de trouver ci-dessous une présentation générale du cadre juridique applicable en matière de conflits d'intérêts (I), suivie d'une analyse de votre situation personnelle (II).

I. Le cadre juridique

Obligation.- Comme l'énonce l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Au sens de la présente loi, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (art. 2).

Il suffit que l'interférence puisse faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour qu'un risque de conflit d'intérêts soit identifié. Autrement dit, l'appréciation subjective que le responsable

public porte sur ses intérêts et sur ses capacités à exercer sa fonction de manière adéquate ne rentre pas en ligne de compte pour écarter une situation de conflit d'intérêts.

Par exemple, le fait qu'une commune attribue un marché public à une entreprise par une délibération à laquelle prend part un conseiller municipal, lequel participe, dans le cadre de ses fonctions privées, aux organes dirigeants de cette entreprise, suffit à caractériser le conflit d'intérêts. Il est indifférent que ce conseiller n'ait pas, en l'espèce, cherché à favoriser l'entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

En outre, la Charte de l' élu local (art. L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) rappelle les principes suivants :

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

Sanctions.- Outre le risque d'un contentieux administratif (annulation par le juge administratif de la délibération du contrat dont la procédure d'adoption est entachée d'un conflit d'intérêts), la participation d'un élu en situation de conflit d'intérêts au processus décisionnel expose ce dernier à un risque de poursuites pénales pour prise illégale d'intérêts. En effet, l'article 432-12 du Code pénal, qui réprime le délit de prise illégale d'intérêts, punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, « le fait [...] par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou

son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Par exemple, selon la jurisprudence pénale, le fait, pour un élu, de prendre une décision ou de participer à l'élaboration ou l'adoption d'une délibération relative à une association au sein de laquelle il exerce à raison de son mandat des fonctions de Président ou de membre du conseil d'administration est susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 22 octobre 2008, *Ville de Bagneux*, n° 08-82.068). Dans une telle situation, la Cour de cassation considère que le délit peut être constitué même si l'élu ne retire de l'opération aucun bénéfice et si la collectivité ne souffre d'aucun préjudice.

Illustrations.- Dans un arrêt du 19 mars 2008 (07-84.288, publié au bulletin : www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018596106/), la Cour de cassation, chambre criminelle, a confirmé la condamnation d'un maire qui avait participé à la séance du conseil portant sur la cession de parcelles communales à une société pour l'établissement d'une voie d'accès à un lotissement, alors que l'une de ces deux parcelles était limitrophe de la propriété du maire. Dans ce cas d'espèce, le maire avait un intérêt direct à l'affaire, compte tenu de l'implantation de sa propriété par rapport aux travaux envisagés mais aussi parce que la cession allait dans un second temps lui permettre d'acquérir un terrain.

Ont pu également être condamnés des élus qui avaient participé à la révision du PLU permettant de rendre constructible une zone dans laquelle se trouvaient des terrains leur appartenant (voyez par exemple : Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2017, 16-82.039, inédit : www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034086305/).

En outre, les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal font interdiction aux élus exerçant des fonctions exécutives de contracter avec la collectivité qu'ils administrent, sous réserve de dérogations limitées pour les communes de moins de 3 500 habitants. Dans la commune sont concernés d'une part le maire, qui, en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des

collectivités territoriales, « est seul chargé de l'administration », et d'autre part les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire. *A contrario*, les adjoints ou les conseillers n'ayant pas reçu délégation dans le domaine dans lequel est conclu le contrat et, *a fortiori*, les conseillers non délégués par le maire ne sont pas visés par les dispositions de l'article 432-12. Il importe toutefois qu'ils ne participent pas à la délibération qui les intéresse : c'est l'obligation de déport.

Déport. – Un élu en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au processus décisionnel : il doit mettre en œuvre son déport. Les règles de déport impliquent pour les élus, conformément à la jurisprudence du juge pénal, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à tous travaux préparatoires, réunions ou discussions. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élu concerné a quitté la salle.

II. Votre situation personnelle

Vous êtes intéressé par l'acquisition du terrain que la commune de ... envisage de céder.

Vos fonctions d'adjoint ne vous conduisent pas à connaître du processus de cette vente. La délibération à laquelle vous avez participé n'avait pas pour objet la cession de ce terrain à votre bénéfice. Dans la mesure où votre délégation ne porte pas sur la gestion du patrimoine communal, il vous est possible, juridiquement, de conclure un contrat avec la commune dont vous êtes élu, portant sur l'acquisition d'un bien communal.

Toutefois, vous avez un intérêt personnel à ce que le projet de cession envisagé aboutisse à votre profit.

Dans les exemples jurisprudentiels cités plus haut, vous pouvez constater que les élus locaux qui sont condamnés pénalement pour prise illégale d'intérêts ont généralement un intérêt à ce que le projet (cession, modification du PLU) aboutisse.

Nous vous recommandons donc vivement de mettre en œuvre votre obligation de déport et de vous abstenir de participer au processus décisionnel, qu'il s'agisse des travaux préparatoires (notamment participation à des commissions ou leur présidence), des instructions données au service chargé d'assister le maire dans cette cession, des relations avec les élus chargés de cette cession ou des débats et du vote de la délibération finale, qu'il s'agisse de la vente du terrain ou de tout autre acte précédant ou faisant suite à cette cession (ouverture au public de cette enchère, publication d'actes, par exemple).

S'agissant de votre dossier d'offre et de son examen par le maire, les conseillers municipaux chargés de l'assister et les services communaux, ceux-ci seraient placés dans une situation difficile : leur choix en votre faveur serait de nature à paraître avoir été influencé par l'examen de votre offre nominative à cette vente, portant ainsi atteinte à l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

En effet, dans le cas où le maire ou l'un des élus municipaux entretiendrait des liens personnels avec vous-même de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, il lui appartiendrait de se déporter de toute discussion et décision concernant votre offre d'achat du terrain et notamment la décision prononçant la cession à votre profit, afin de prévenir tout risque de nature pénale et déontologique.

Dans ces conditions, il vous appartient d'apprécier, en conscience, avant de présenter votre offre, si, compte tenu de vos liens avec les autres élus de la collectivité, cette offre pourrait faire naître, dans l'esprit des tiers, un doute sérieux sur l'impartialité de la procédure ou si elle pourrait perturber le bon fonctionnement de la collectivité en conduisant un nombre important d'élus à se déporter.

En tant qu'élu de la majorité, si vous faisiez l'acquisition de ce terrain communal, vous-même et les élus ayant participé au processus de vente pourriez donc faire l'objet de critiques, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, même si, sur le plan juridique, toutes les précautions ont été prises pour éviter le risque de prise illégale d'intérêts. Vous devrez

être en mesure d'établir que vous n'avez pas été favorisé pour acquérir ce bien, du fait de votre statut d'élus bénéficiant d'une délégation du maire, ni que vous avez participé, directement ou indirectement, au processus conduisant à la cession de ce terrain à votre profit.

*

L'avis émis par le référent déontologue est un conseil et non une décision : il ne produit aucun effet de droit mais vise seulement à éclairer l'élus quant au respect des obligations et principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élus local.

En vous remerciant de nous confirmer que vous avez bien reçu ce message, et restant à votre disposition pour tout éclaircissement ou une question complémentaire,

Cordialement,

Jean-Pierre Bouchut, magistrat administratif honoraire

Élise Untermaier-Kerléo, maîtresse de conférences de droit public

Référents déontologues pour les élus locaux

Le référent déontologue de l' élu local

» Pour les élus de la MEL

Mme Élise Untermaier-Kerléo, en sa qualité de Présidente
du Comité de déontologie et d'éthique

Saisine par courriel : **deontologue.elus@lillemetropole.fr**

Saisine par voie postale : MEL, 2 boulevard des Cités unies,
CS70043, 59040 LILLE CEDEX

» Pour les élus des communes membres de la MEL adhérant au dispositif de mutualisation

Installation d'un binôme formé par :

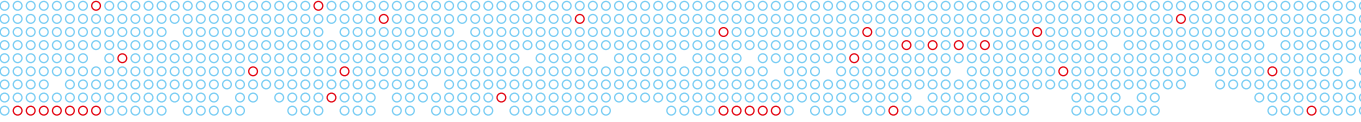
Mme Élise Untermaier-Kerléo

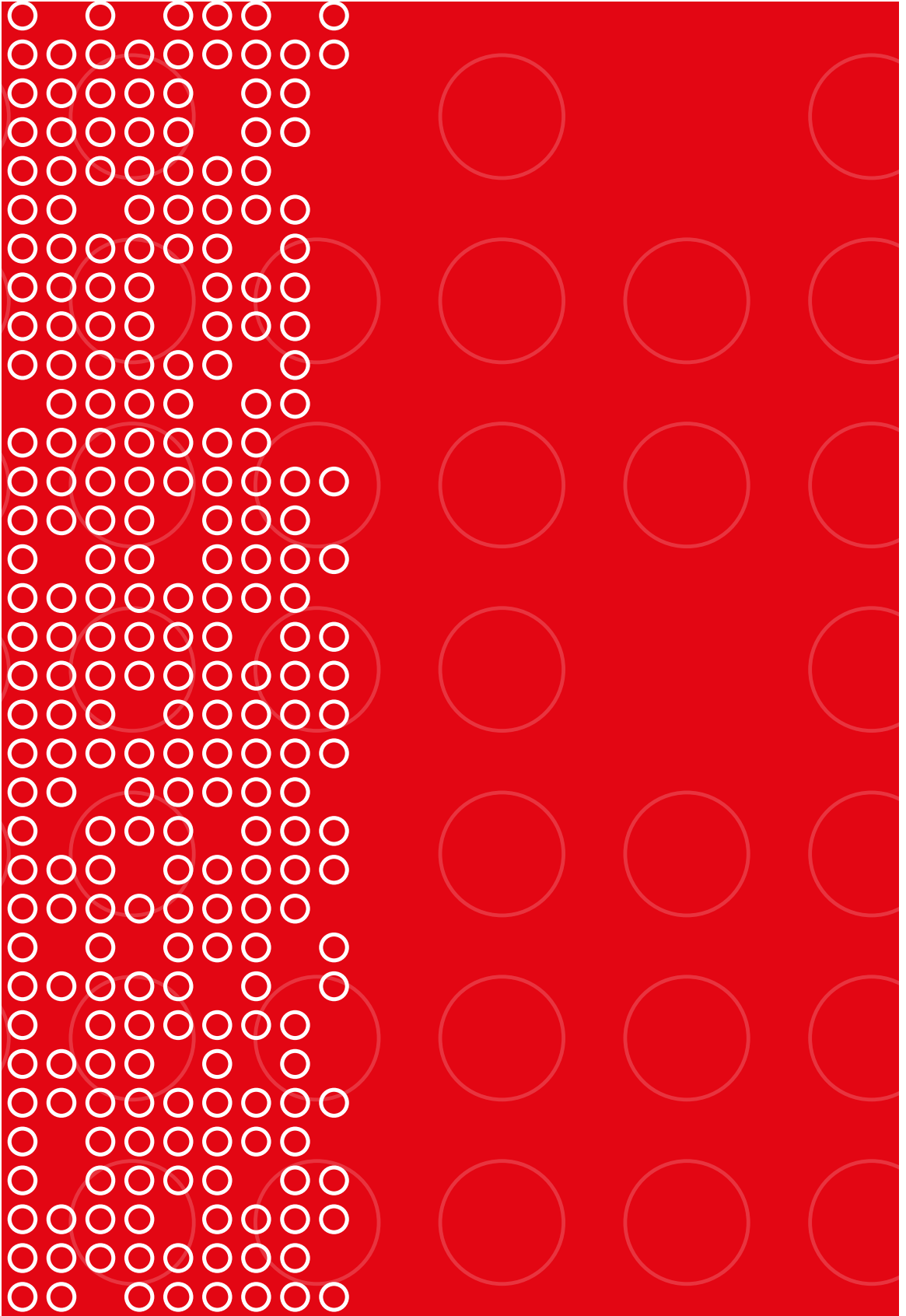
M. Jean-Pierre Bouchut

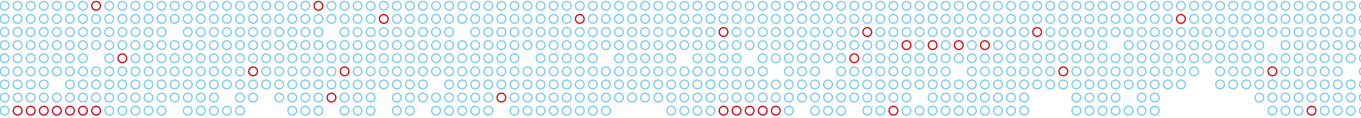
Saisine par courriel :

deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr

Saisine par voie postale : MEL, 2 boulevard des Cités unies,
CS70043, 59040 LILLE CEDEX







CONCLUSION

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL se réjouit de la mise en place du référent déontologue de l' élu local des communes membres de la MEL, qui a d'ores et déjà été sollicité à plusieurs reprises. Il s'engage à poursuivre ses travaux de réflexion, en lien avec la Mission Médiation Déontologie Éthique et avec la Direction de la gouvernance institutionnelle.

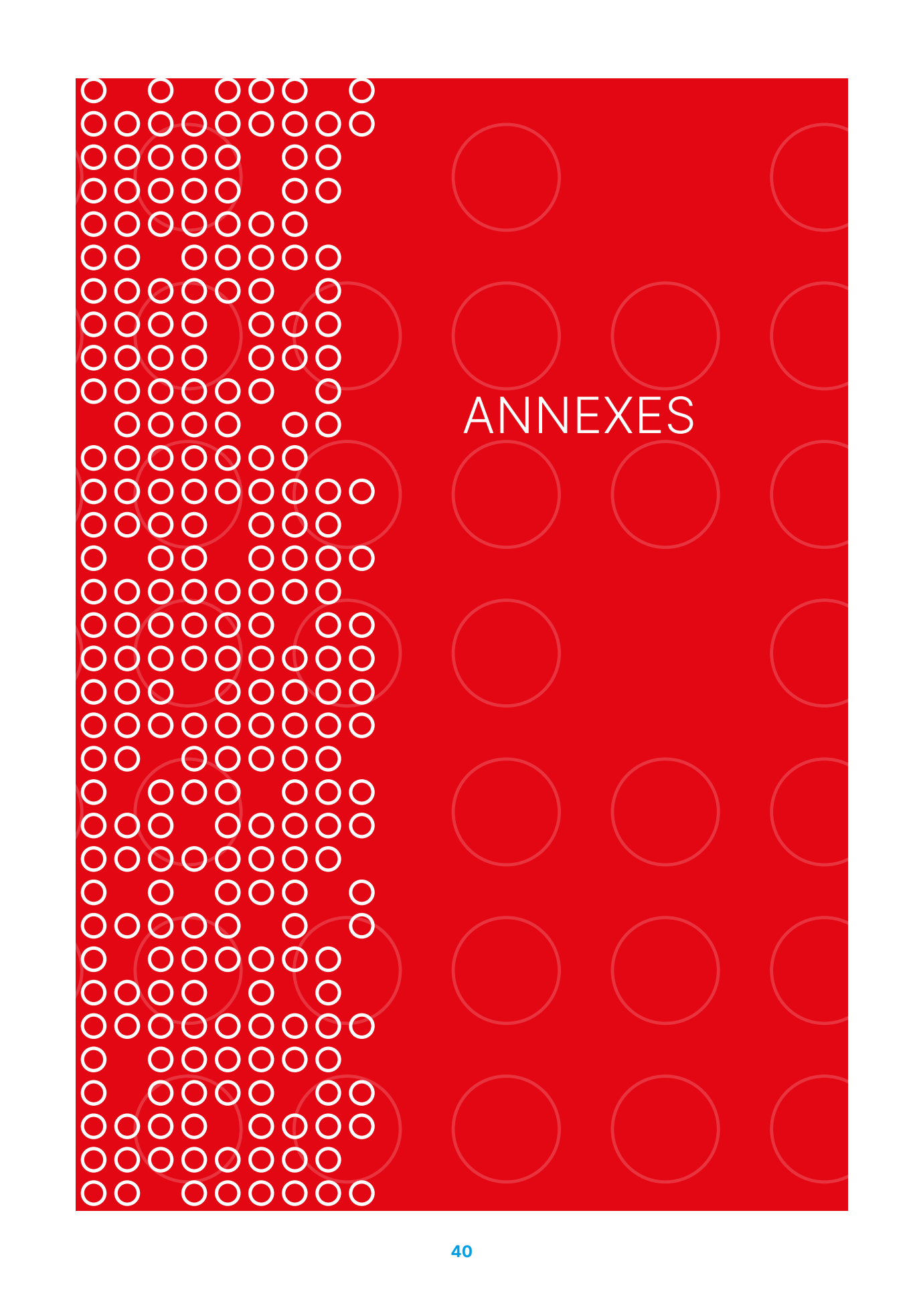
Le comité souhaite notamment accompagner la métropole dans la rédaction d'outils pédagogiques, par exemple l'élaboration d'un *Guide pratique de prévention des conflits d'intérêts des élus* ou encore *la mise à jour du Guide déontologique*, ainsi que dans la mise en œuvre de dispositifs déclaratifs, notamment en matière de cadeaux et d'invitations comme en ce qui concerne les relations avec les représentants d'intérêts.

Le Comité de déontologie et d'éthique souhaite vivement que les recommandations qu'il a produites soient effectivement mises en œuvre.

En particulier, il rappelle, comme il l'a énoncé dans la recommandation n° 2021-002 du 14 juin 2021 relative aux mesures susceptibles d'être prononcées à l'égard des élus en cas de manquement déontologique, la nécessité d'inscrire dans le règlement intérieur du conseil métropolitain la possibilité d'un « rappel à l'ordre déontologique ». Sa recommandation n° 2021-004 du 19 juillet 2021 concernant les relations avec les représentants d'intérêts devrait également se concrétiser par la modification du règlement du conseil.

Afin de mieux faire connaître la fonction de référent déontologue auprès des élus, le comité propose d'organiser une nouvelle séance de sensibilisation à la déontologie avant l'été 2024, en présentiel.

Enfin, le comité se dit prêt à s'investir dans de nouveaux champs, tels que la commande publique ou la question des frais de mandat des élus métropolitains.



ANNEXES

Délibération instituant le Comité de déontologie et d'éthique



Séance du vendredi 23 avril 2021
Délibération DU CONSEIL

21 C 0231

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ASSEMBLEES - SECRETARIAT DES SEANCES ET DES ACTES

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020 / 2026 - CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

I. Rappel du contexte

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la déontologie des acteurs publics se sont considérablement renforcées au cours de la dernière décennie.

Afin de garantir une gestion efficiente des deniers publics, de conforter la confiance des citoyens à l'égard des institutions et d'accompagner les élus ainsi que les agents dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, la MEL s'est engagée depuis longtemps dans une démarche volontariste en matière de déontologie et de prévention des atteintes à la probité.

Il peut être notamment mis en exergue que :

- Dès 2001, la présidence des Commissions d'Appel d'Offres ont été confiée à des conseillers délégués "commande publique" distincts des Vice-présidents thématiques. Ce dispositif que la loi n'impose pas a été reconduit depuis à chaque mandat ;
- En 2012, avant même la loi du 11 octobre 2013, la MEL a édité le guide déontologique à l'attention des agents intitulé « Repères déontologiques et guide pratique ». Ce guide, qui s'est accompagné d'une session de formation auprès des encadrants, pilotée par un conseiller d'Etat, fait encore référence à ce jour. La même année, un dispositif de prévention des conflits d'intérêts lors de l'adoption des délibérations était mis en place ;
- En 2014, la MEL a également édité le guide pratique des élus exposant dans son troisième volet les droits et devoirs de ces derniers, et en particulier les obligations déontologiques et de transparence auxquels ils sont assujettis ;
- En 2015, afin de renforcer la qualité et la transparence dans la conduite des activités de l'établissement, la MEL a réformé l'organisation interne de ses services. Dans ce cadre, le processus de la commande publique a été centralisé et harmonisé. Des entités distinctes en charge de la qualité, de l'évaluation des politiques publiques, et de l'audit ont été créées. Enfin, la MEL a mis en place une chaîne comptable aux composantes distinctes et elle est devenue depuis pilote national pour la dématérialisation de la chaîne comptable ;

- En 2016, la MEL a mis en place une formation des agents à la déontologie. Elles sont à présent systématiquement délivrées dans le cadre des parcours d'intégration des nouveaux recrutés, en particulier des managers ;
- En 2017, une mission stratégique Médiation, Déontologie et Ethique a été créée et le Conseil métropolitain a institué en interne la fonction de référent-déontologue en octroyant à celui-ci toutes les garanties d'indépendance, d'autonomie et de moyens requises pour l'exercice de cette fonction ;
- En 2018, des dispositions relatives au conflit d'intérêt, au cumul d'activité ainsi qu'à la probité ont été intégrées dans les évaluations professionnelles annuelles des agents. Ces dispositions permettent de sensibiliser l'intégralité des agents sur ces questions et de s'assurer de la conformité de leur situation ;
- En 2019, la MEL a mis en place un dispositif d'alerte interne permettant aux agents de signaler les faits criminels ou délictueux dont ils auraient eu connaissance et désignait en parallèle le référent déontologue en qualité de référent alerte.
- Enfin, en 2021, et sur la base du volontariat, des formations à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts, en direction des élus de la MEL, sont organisées et co-animées par la Direction des Assemblées et la Mission Médiation déontologie éthique.

L'ensemble de ces mesures démontrent l'engagement ancien et constant de la Métropole Européenne de Lille en matière de déontologie et en particulier en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité.

Il convient cependant d'aller plus loin, dans le cadre de cette nouvelle mandature, et de répondre aux aspirations légitimes des citoyens en accroissant le caractère exemplaire de la MEL sur cette thématique de la déontologie.

A cet égard, d'ici la fin de l'année 2021, il est proposé de renforcer la politique de la MEL en matière de déontologie selon trois étapes :

1/ la création d'un comité de déontologie et d'éthique, indépendant et impartial, composé de personnalités extérieures, pour émettre, collégialement, des recommandations sur les grands axes de la politique déontologique de la MEL, d'une part, et, via sa présidence, des avis aux situations individuelles soumises par les élus en matière de déontologie, d'autre part. C'est l'objet de la présente délibération.

2/ l'approbation, par le Conseil métropolitain, des grands axes d'un plan global de prévention des atteintes à la probité, qui sera décliné à la MEL au cours du mandat, sur la base des travaux déjà entrepris (cartographie des risques d'atteintes à la



Séance du vendredi 23 avril 2021
Délibération DU CONSEIL

21 C 0231

probité, mise à jour du guide déontologique,...). Une délibération sur ce sujet sera proposée à la séance du Conseil de juin 2021.

3/ l'approbation, par le Conseil métropolitain, de la version réactualisée du guide de déontologie applicable aux élus, d'une part, et aux agents, d'autre part. Cette délibération, prenant en compte les travaux du comité précité, sera proposée à l'automne 2021.

II. Objet de la délibération

Il est proposé la création d'un comité de déontologie et d'éthique dans les conditions d'attributions, de composition et de modalités de fonctionnement suivantes :

1. Les attributions du comité de déontologie et d'éthique

Le comité de déontologie et d'éthique aura pour mission d'émettre des avis et recommandations d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents. Il est précisé que ce comité rend des avis consultatifs.

La personnalité désignée pour assurer la présidence du comité de déontologie et d'éthique aura par ailleurs pour mission d'assurer la fonction de référent déontologue des élus métropolitains.

Le référent déontologue des élus pourra être saisi par :

- Le Président de la MEL à propos de toute situation d'un conseiller communautaire métropolitain, susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la Métropole de Lille ;
- Les présidents de groupes politiques à propos de la situation personnelle d'un élu de leur groupe ;
- Tout élu métropolitain afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle.

Les avis et recommandations émises par le référent déontologique des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant.

En complément des attributions confiées au comité de déontologie et d'éthique, le référent déontologue des agents de la MEL, désigné par ailleurs référent-alerte, continuera entre autres de :

- conseiller individuellement les agents d'un point de vue déontologique au regard de leur situation personnelle,
- procéder au contrôle déontologique des agents avant nomination, en situation de cumul d'activité et après cessation de leurs fonctions à la MEL,
- traiter les alertes formulées par les agents et les élus dans le cadre des dispositifs d'alerte professionnelle, savoir les dispositifs permettant de signaler de bonne foi :

- les faits susceptibles de caractériser un crime, un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, ou encore un préjudice grave à l'intérêt général, dont ils auraient eu personnellement connaissance,
- les actes de violence, discrimination, harcèlement ou agissements sexistes dont un agent s'estimerait victime ou témoin.

Le comité de déontologie et d'éthique rendra compte annuellement de son activité par la remise d'un rapport au Président de la MEL, communiqué à l'ensemble des membres du Conseil métropolitain. Le rapport du comité pourra comprendre des recommandations d'évolution de la politique déontologique de la MEL.

2. La composition du comité de déontologie et d'éthique

Il est proposé que le comité de déontologie et d'éthique soit composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Il est ainsi proposé de désigner pour une durée de 3 ans renouvelable une fois en qualité de membres du comité de déontologie et d'éthique les personnes suivantes :

- Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO : Membre de l'Observatoire de l'éthique publique, Mme Untermaier-Kerléo est également Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, référente déontologue désignée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Elle est également référente déontologue de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle publie régulièrement des études sur le fonctionnement de l'administration et la déontologie publique.
- M. Jean-Pierre BOUCHUT : Magistrat près la Cour Administrative d'Appel de Douai depuis septembre 2019, M. Bouchut dispose d'une expérience de 43 ans au sein de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale. Il a occupé différentes fonctions, notamment au sein des services du Premier Ministre, en juridiction administrative ou encore plus récemment en qualité de directeur juridique de la Société du Grand Paris. Il sera en retraite à l'automne 2021 et n'a pas eu, dans ses fonctions au sein de la CAA de Douai, à connaître de dossiers intéressant la MEL, et le cas échéant, il se déporterait.
- M. Jean-Bernard BALCON : Magistrat financier de Chambre Régionale des Comptes (CRC) à la retraite depuis fin 2017, M. Balcon a occupé la fonction de Premier conseiller de la CRC du Centre, Centre-Limousin puis d'Ile-de-France durant 9 ans, après avoir été Directeur général des services du Département du Val d'Oise de 1995 à 2008.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO présidera pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, le comité de déontologie et d'éthique de la MEL. Les

prochaines présidences du comité seront désignées selon les conditions et modalités définies dans le règlement intérieur dudit comité.

3. Modalités de fonctionnement

Le comité de déontologie et d'éthique adoptera son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant sa constitution.

Les membres du comité seront indemnisés pour les travaux réalisés au sein du comité dans le cadre de vacations de type prestations d'accompagnement à destination des personnels métropolitains selon les conditions et taux horaires maximum définis dans la délibération n° 17 C 0646. Ils pourront par ailleurs être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas sur présentation de justificatifs et dans les conditions de la politique voyage de la MEL applicable aux agents.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer un comité de déontologie et d'éthique dans les conditions d'attribution, de composition et de modalités de fonctionnement susvisées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire n'ayant pas pris part au vote.
Les groupes Actions et Projets pour la Métropole et Gauche Métropolitaine s'étant abstenus.

Acte certifié exécutoire au 29/04/2021

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Responsable de service délégué
Le 29/04/2021

Arnaud FICOT
Directeur Assemblée



Règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole Européenne de Lille

Adopté par les membres du comité le 22 juillet 2021

Art. 1 : Composition

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Les membres du comité et son Président ont été désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du Conseil de la MEL.

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021 du conseil de la MEL, le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est constitué des personnes suivantes :

- Élise Untermaier-Kerléo, maîtresse de conférences de droit public à l'université Jean-Moulin-Lyon-3 ;
- Jean-Bernard Balcon, magistrat financier à la retraite ;

– Jean-Pierre Bouchut, magistrat administratif à la retraite à compter du 28 octobre 2021 ;

Élise Untermaier-Kerléo préside le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance avant la fin du mandat, il est procédé sans délai à la nomination d'un nouveau membre par le Conseil de la MEL. Le remplaçant est désigné pour le temps du mandat initial restant à courir.

Art. 2 : Attributions

Attributions du comité

Le Comité de déontologie et d'éthique est un organe indépendant, impartial et consultatif.

Le comité émet des recommandations et des avis d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les

manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents.

Le comité délivre notamment des recommandations et des avis sur les orientations et modalités de mise en œuvre du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité de la MEL.

Les recommandations et avis du comité ne lient pas l'autorité territoriale.

Attributions de la Présidente du comité

La Présidente du comité de déontologie et d'éthique assure la représentation du comité. Elle organise et rend compte de ses travaux.

La Présidente du comité est désignée référente déontologue des élus, en application de la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021.

À ce titre, la Présidente du comité est chargée de délivrer aux élus métropolitains tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de transparence applicables aux élus. Les avis

et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus peuvent notamment porter sur la prévention ou la détection des conflits d'intérêts et sur toute question relative aux risques auxquels s'exposent les élus en cas de manquement à leurs obligations déontologiques.

La référente déontologue des élus peut être saisie par :

- tout élu métropolitain, afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle ;
- le Président de la MEL à propos de toute situation d'un conseiller communautaire métropolitain, susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la MEL ;
- le président d'un groupe politique, à propos de la situation personnelle d'un élu de son groupe.

Les avis et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus sont strictement confidentiels.

La référente déontologue des élus n'exerce pas les fonctions de référent alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et de son décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017. Dans le cas où elle serait

saisie par un élu souhaitant signaler des faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations graves ou manifestes de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave et manifeste à l'intérêt général, notamment lorsqu'il est question de manquements au devoir de probité ou d'atteintes à l'honneur et à la dignité, la référente déontologue des élus invite l'élu à opérer ce signalement auprès du référent alerte de la MEL et à utiliser le dispositif d'alerte professionnelle en place au sein de la MEL depuis 2019.

Art. 3 : Fonctionnement du comité

Modalités de saisine

Le Comité de déontologie et d'éthique est saisi par écrit. Les saisines sont motivées et rédigées de façon précise. Elles sont adressées par courriel à la Présidente du comité qui en accuse réception.

Déroulement des réunions

Le comité se réunit, par tous moyens, à l'initiative de sa Présidente, au moins trois fois par an. Il ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Les membres du comité siègent à

titre personnel et ne peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter. Le comité se prononce à la majorité des voix. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement dûment justifié d'un membre du comité, les deux membres du comité peuvent délibérer à l'unanimité.

Le comité peut se réunir en audio ou visioconférence dans des conditions garantissant la confidentialité des débats. Les membres assistant à la séance par audio ou visioconférence sont considérés comme présents.

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Le comité peut convier à ses réunions toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment :

- le Président de la MEL ;
- les membres du COPIL élus,
- le Directeur général des services ;
- les DGA et leurs collaborateurs ;
- la Direction des assemblées.

Les auditions réalisées par le comité ne sont pas publiques.

Les personnes auditionnées par le comité sont sollicitées à titre consultatif. Elles n'ont pas voix délibérative.

Le référent déontologue des agents de la MEL ainsi que la

directrice du projet de prévention et de détection des atteintes à la probité de la MEL assistent aux réunions du comité, à la demande de sa Présidente.

La Mission Médiation Déontologie Éthique de la MEL assure le secrétariat du comité, incluant la préparation des réunions et du relevé des conclusions du comité.

Les recommandations et avis du comité sont rédigés par les membres du comité.

Les recommandations et avis du comité, ainsi que le relevé de ses conclusions, sont adressés par sa Présidente au Président de la MEL.

Moyens mis à disposition

Le comité dispose des locaux et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, mis à sa disposition par la MEL.

Le comité obtient tous documents ou explication nécessaires à l'exercice de ses missions de l'ensemble des directions et services de la MEL. La Mission Médiation Déontologie Éthique de la MEL relaie les demandes effectuées par le comité à l'administration métropolitaine.

Les membres du comité

reçoivent les documents nécessaires à leurs travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

Le comité rend ses recommandations et avis en toute indépendance, en prenant notamment en considération les mesures prises par les différentes instances, parties prenantes de la politique déontologique de la MEL et du déploiement du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité. En particulier, le comité doit être informé des décisions et orientations adoptées par :

- le Conseil de la MEL ;
- le Président de la MEL ;
- le COPIL élu ;
- le groupe de travail élu, constitué des représentants des groupes politiques de la MEL ;
- le CoDir placé sous la direction du Directeur général des services ;
- le Référent déontologue des agents ;
- la Mission Médiation Déontologie Éthique ;
- la Direction des assemblées.

Art. 4 : Fonctionnement du référent déontologue des élus

La saisine de la référente

déontologue des élus s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : **deontologue.elus@lillemetropole.fr**. La référente déontologue des élus est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus de la MEL.

La saisine de la référente déontologue des élus peut également être effectuée par courrier postal envoyé à l'adresse suivante :

**Métropole Européenne de
Lille
2 boulevard des Cités unies
CS 70043
59040 Lille Cedex**

La saisine de la référente déontologue des élus doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation.

Si elle l'estime utile, la référente déontologue des élus peut proposer à l'élu concerné un entretien par téléphone ou par tout autre moyen.

La référente déontologue des élus peut s'appuyer sur les membres de l'administration métropolitaine, et en particulier la Mission Médiation Déontologie Éthique et la Direction des assemblées,

pour éclairer sa connaissance des directions et services de la MEL et de leur fonctionnement.

L'ensemble des échanges entre la référente déontologue des élus et l'élu qui la saisit est strictement confidentiel.

Les avis sont rendus dans les plus brefs délais, par écrit. Ils sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, à l'élu concerné.

Art. 5 : Confidentialité

La présidente du comité de déontologie et d'éthique et référente déontologue des élus et les autres membres du comité ainsi que les personnes invitées ou assistant à ses réunions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Le comité ne diffuse pas les documents qui sont susceptibles de lui être transmis par les élus ou l'administration métropolitaine pour l'exercice de ses missions.

Art. 6 : Rapport annuel

Le Comité de déontologie et d'éthique établit chaque année un rapport d'activité assorti de ses recommandations et avis concernant la politique

déontologique de la MEL.

Préalablement à la rédaction de ce rapport, la MEL adresse à la Présidente du comité un état des suites données aux recommandations et avis émis par le comité durant l'année précédente.

Le rapport annuel comporte également une synthèse des avis individuels émis par la référente déontologue des élus, de manière strictement anonymisée, de sorte qu'aucune personne ne puisse être identifiée ou identifiable. La référente déontologue des élus peut rendre publics les avis rendus, préalablement anonymisés, après avoir recueilli les observations du ou des élus concernés. Les avis de la référente déontologue des élus sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport annuel du comité est établi de manière concomitante et en synergie avec le rapport annuel du Référent déontologue et alerte de la MEL.

Le rapport annuel du comité est remis au Président de la MEL et communiqué par ses soins à l'ensemble des élus métropolitains.

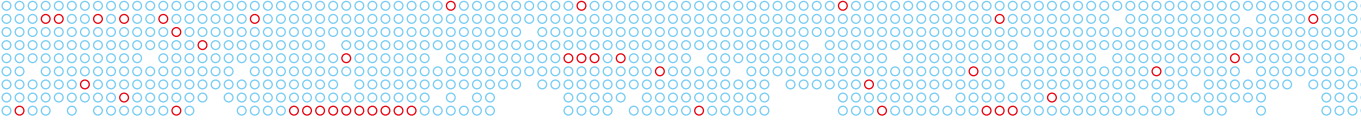
Le rapport annuel est publié sur les sites internet (intranet et extranet) de la MEL.

Art. 7 : Indemnités

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021, les membres du Comité de déontologie et d'éthique sont indemnisés pour les travaux réalisés au sein du comité dans le cadre de vacations de type prestations d'accompagnement à destination des personnels métropolitains selon les conditions et taux horaires maximum définis dans la délibération n° 17 C 0646 du conseil métropolitain. Ils peuvent par ailleurs être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas sur présentation de justificatifs et dans les conditions de la politique voyage de la MEL.

Les membres du comité transmettent le volume horaire effectué, au titre des travaux effectués pour le comité ou, pour la Présidente, en tant que référente déontologue des élus, au secrétariat de la Mission Médiation Déontologie Éthique.

La Mission Médiation Déontologie Éthique, après vérification, transmet ces données au pôle RH pour paiement des vacations, conformément à la



délibération précitée.

Art. 8 : **Déontologie** **des membres du comité**

Les membres du Comité de déontologie et d'éthique exercent leurs fonctions avec intégrité et probité et dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence.

Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la MEL.

Les membres du comité ne peuvent, au cours de leur mandat, être élus ou nommés agents de la MEL, ni être titulaires d'un mandat électif dans une autre

collectivité territoriale.

Dans les deux mois qui suivent leur installation, les membres du comité remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au Président de la MEL.

Les déclarations d'intérêts des membres du comité sont détachées sous pli fermé au secrétariat de la Mission Médiation Déontologie Éthique. Elles peuvent être consultées uniquement par le Président de la MEL et le référent déontologue des agents de la MEL.

Élise Untermaier-Kerléo,
Présidente du comité

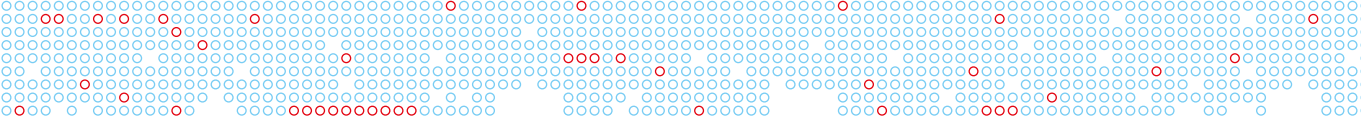
Jean-Bernard Balcon

Jean-Pierre Bouchut

Tableau des vacations des membres du Comité de déontologie et d'éthique

	Mme Untermaier- Kerléo	M. Balcon	M. Bouchut
JUILLET 2021			
Préparation de la réunion du 4 mai 2021 (travail sur le règlement intérieur du comité)	2,50	2,50	2,50
Réunion visio du 4 mai 2021 de 10 heures à 12 h 30. Réunion de travail sur le règlement intérieur (hors la présence des agents de la Mission Médiation Déontologie Éthique de la MEL)	2,50	2,50	2,50
Mise au propre du plan intérieur	1	0	0
Séance du 6 mai 2021 de 14 heures à 16 h 40. Installation solennelle du comité (visio) en présence du VP M. Colin et du DGS J.-P. Guffroy, M. Legrand, J. Blondeau, J.-P. Bouchut, J.-B. Balcon (audio), É. Untermaier-Kerléo Présentation pwt par Mélanie Legrand de la politique déontologique de la MEL – Calendrier de travail	2,50	2,50	2,50
Réunion JB-JP-EUK 21 mai 2021 de 9 h 30 à 12 h 30 (Webex) – politique cadeaux et invitations	3,00	3,00	3,00
Préparation, rédaction et finalisation du projet de recommandation n° 2021-001 du 27 mai 2021	5,00	4,00	2,00
Réunion avec Mission MED – 28 mai 2021 de 10 h 30 à 12 h 15	1,75	1,75	1,75
TOTAL DES HEURES DE VACATION	18,25	16,25	14,25

JUIN 2021			
Présentation de la recommandation du CDE relative à la politique cadeaux et invitations au groupe des élus – 3 juin de 14 à 15 heures	1,00	0	0
Préparation, rédaction et finalisation du projet de recommandation n° 2021-002 du 14 juin 2021 Conséquences des manquements au Guide déontologique par les élus (« sanctions »)	8,00	5,00	5,00
TOTAL DES HEURES DE VACATION	9,00	5,00	5,00



	Mme Untermaier-Kerléo	M. Balcon	M. Bouchut
JUILLET 2021			
Préparation, rédaction et finalisation du projet de recommandation n° 2021-003 du 8 juillet 2021 – Remarques générales sur le projet de Guide déontologique	9,00	6,00	6,00
Réunion avec Mission MED – 9 juillet 2021 de 9 heures à 11 h 30	2,50	2,50	2,50
Finalisation du règlement intérieur du comité	2,00	0	0
Préparation, rédaction et finalisation du projet de recommandation n° 2021-004 du 19 juillet 2021 – Relations avec les représentants d'intérêts	10,00	4,00	4,00
TOTAL DES HEURES DE VACATION	23,50	12,50	12,50
SEPTEMBRE 2021			
Relecture du projet de guide	3,00	3,50	3,00
Réunion MEL sur le projet de guide – 24 septembre 2021 de 10 heures à 12 h 30	2,50	2,50	2,50
TOTAL DES HEURES DE VACATION	5,50	5,50	5,50
MARS 2022			
10 mars 2022 Visite des locaux MEL, rencontre avec M. Colin Réunion de travail avec la Mission MDE de 14 à 17 heures sur la mise en œuvre de la cartographie des risques/probité, et notamment des thématiques prioritaires/les points de vigilance	3	3	3
MAI 2022			
Rédaction du rapport d'activité (transmis à la Mission Médiation Déontologie Éthique le 31 mai 2022)	10,00	2,00	2,00
JUILLET 2022			
Finalisation du rapport d'activité et de la synthèse (transmis à la MEL le 13 juillet 2022)	3	0	0
NOVEMBRE 2022			
Présentation du 1 ^{er} rapport d'activité du CDE – 2 séances : 8 novembre 2022 à 14 heures et le 22 novembre 2022 à 9 heures.	2	2	2
TOTAL DES HEURES DE VACATION 2022	18	7	7

Mme Untermaier-
Kerléo

M. Balcon

M. Bouchut

JUIN 2023

Réunion en visio avec la Mission MDE 16 mars 2023 – 11 heures à 12 h 30	1,5	1,5	1,5
Préparation du support de communication	4	0,5	0,5
Journée de sensibilisation des élus et cadres à la déontologie – 28 juin 2023 – 10 h 30 à 12 h 30 (élus métropolitains et municipaux) et 14 à 16h (cadres de l'administration)	4	4	4
TOTAL DES HEURES DE VACATION	9,5	6	6

NOVEMBRE/DÉCEMBRE 2023

Réunion en visio des membres du comité 24 novembre 2023 de 10 à 12 heures	2	2	2
Rédaction du projet de recommandation sur la prévention des conflits d'intérêts des élus	6	2	2,50
TOTAL DES HEURES DE VACATION	8	4	4,5

JANVIER/FÉVRIER 2024

Réunion en visio des membres du comité 1 ^{er} février 2024 de 15 heures à 16 h 30	1,5	1,5	1,5
Finalisation de la recommandation du 8 février 2024 sur la prévention des conflits d'intérêts des élus	1,5	0,5	0,5
TOTAL DES HEURES DE VACATION	3	2	2

Recommandation n° 2024-001 – Dispositif de prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains 8 février 2024

Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole
européenne de Lille

Sollicité par la Métropole Européenne de Lille pour évaluer le dispositif de prévention des conflits d'intérêts des élus métropolitains actuellement en vigueur au sein de la MEL et proposer une ou plusieurs pistes d'évolution de ce dispositif, le Comité de déontologie et d'éthique adopte les recommandations qui suivent.

* * *

Le Comité de déontologie et d'éthique se prononce au vu des éléments suivants qui lui ont été transmis par la Métropole Européenne de Lille :

- le diaporama présentant le dispositif actuel de prévention des conflits d'intérêts des élus ;
- le tableau des conflits d'intérêts transmis aux élus

métropolitains en amont de chaque bureau ou conseil ;

- le modèle de dossier administratif à remplir par les élus métropolitains en début de mandat ;
- un exemple de courrier de rappel à l'ordre déontologique adressé aux élus qui manqueraient à leurs obligations de déport.

I. Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts mis en place au sein de la Métropole Européenne de Lille

Selon le diaporama du dispositif de gestion des conflits d'intérêts par la Métropole Européenne de Lille, depuis la loi dite 3DS⁶, afin d'identifier les nécessités de déport des élus pour chaque

délibération, quatre cas de figure sont distingués :

1^{er} cas : L'élu n'est pas considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts (ni potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts) : élus municipaux/EPCL, caisse école, CCAS, groupement de collectivités (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts restreints).

2^e cas : L'élu n'est *a priori* pas en situation de conflit d'intérêts : organismes dans lesquels l'élu siège en application de la loi : SEM/SPL, régies dotées de la personnalité morale, EPCC, certaines associations loi 1901 (missions locales, maisons de l'emploi). La loi prévoit expressément que l'élu peut participer au vote des dépenses obligatoires et au vote du budget de la collectivité.

SAUF pour :

- les délibérations liées à sa désignation ou à sa rémunération
- les délibérations relatives à la passation de marchés publics
- les délibérations octroyant une aide sous quelque forme

6. Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

que ce soit.

Attention : désormais, pour ces trois types de délibérations, l'élu n'est plus pris en compte dans le quorum.

3^e cas : L'élu est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts et ne peut participer à aucune décision : association loi 1901 de droit commun, GIP, société coopérative...

4^e cas : L'élu est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts et ne peut participer à aucune décision : conflit d'ordre privé (personnel, familial et professionnel).

Arrêté de déport.- Lorsqu'un membre de l'exécutif, porteur de la délibération, se trouve en situation de conflit d'intérêts, un arrêté de déport est édicté, organisant son « déport vers un autre élu ».

Tableau de prévention des conflits d'intérêts.- En amont des bureaux, commissions et conseils, il est envoyé à l'ensemble des élus un tableau récapitulatif « reprenant tout sujet porteur de conflit, qu'un élu soit nommément identifié ou non », par courriel. Le tableau est également disponible sur la plateforme « flash conseil » et déposé sur table le jour de la réunion.

Ce tableau est réalisé par la

Direction de la gouvernance institutionnelle à partir des éléments suivants :

- désignations de la MEL ;
- dossiers administratifs des élus ;
- contacts avec les autres collectivités ;
- échanges avec les structures financées.

Sur la page de garde du tableau de prévention des conflits d'intérêts, il est rappelé aux élus les textes applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts (art. 2 de la loi du 11 octobre 2013 ; art. 217 de la loi dite 3DS) et les risques juridiques (contentieux administratif et poursuites pénales) liés à la participation d'un élu en situation de conflit d'intérêts au processus délibératif.

Deux recommandations sont préconisées :

- 1) Pour les délibérations mentionnées dans le tableau ci-joint, il est recommandé aux élus concernés et identifiés par un possible conflit d'intérêts de ne pas prendre part au débat et au vote des délibérations afférentes.
- 2) Le tableau liste également les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une situation de conflit d'intérêts sans pour

autant que les élus éventuellement concernés soient identifiés. Cette liste a vocation à les interpeller, chacun en ce qui le concerne, pour qu'ils puissent, le cas échéant, signaler une situation de conflit d'intérêts avéré. Dès lors il suffit de le signifier à la Direction de la gouvernance institutionnelle présente en séance, avant l'entame des débats.

Dossier administratif.- Au sein du dossier administratif que tout élu doit compléter puis retourner par mail à l'adresse assemblees@lillemetropole.fr figurent une rubrique intitulée « Mandats et fonctions exercés », puis une autre rubrique intitulée « Prévention des conflits d'intérêts ».

Cette dernière rubrique commence par rappeler que les élus titulaires d'une délégation de signature ou de fonction au sein de la MEL sont soumis, par la loi, à l'obligation d'une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Au-delà de ce dispositif législatif, la Métropole Européenne de Lille souhaite accompagner ses élus dans la prévention des conflits d'intérêts en leur demandant de remplir une fiche découpée en plusieurs rubriques :

- 1) Activités professionnelles/de consultant ayant donné lieu à

rémunération ou gratifications exercées au cours des cinq dernières années ;

2) Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société au cours des cinq dernières années ;

3) Participations financières directes détenues dans le capital d'une société ;

4) Activités professionnelles exercées par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin ;

5) Fonctions bénévoles.

Verbatim du Président.- À l'ouverture des séances du bureau et du conseil, le Président rappelle systématiquement aux élus leur obligation de prévenir toute situation de conflit d'intérêts selon les termes suivants.

AU BUREAU

Chers collègues,

Vous trouverez sur les tables le tableau de prévention des conflits d'intérêts relatif à cette séance. Je demande à chacun de prendre connaissance de ce document avec attention et, pour celles et ceux qui auraient été identifiés en conflit d'intérêts, de ne prendre part ni au débat ni au vote des délibérations afférentes.

J'invite les présidents des groupes politiques à s'assurer que les interventions prévues ne contreviennent pas aux conflits signalés sur ce même tableau.

Je vous remercie également de signaler au secrétaire de séance toute autre situation de conflit qui n'aurait pas été identifiée.

AU CONSEIL

Chers collègues,

Vous trouverez sur les tables le tableau de prévention des conflits d'intérêts relatif à cette séance. Je demande à chacun de prendre connaissance de ce document avec attention et, pour celles et ceux qui auraient été identifiés en conflit d'intérêts, de ne prendre part ni au débat ni au vote des délibérations afférentes.

Je vous invite à être particulièrement vigilants pour les délibérations sur lesquelles un vote électronique est demandé. Et j'invite également les présidents des groupes politiques à s'assurer que les interventions prévues ne contreviennent pas aux conflits d'intérêts signalés sur ce même tableau.

Je vous remercie également de signaler au secrétaire de séance toute autre situation de conflit qui n'aurait pas été identifiée.

Courrier de rappel à l'ordre.-

Lorsqu'un élu métropolitain participe au vote d'une délibération alors qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts identifiée par la Direction de la gouvernance institutionnelle, il reçoit, de la part du vice-président délégué au contrôle et à la gestion des risques, la certification et la transparence des comptes, un courrier rappelant les règles en matière de prévention de conflits d'intérêts et les risques juridiques liés à la participation au processus délibératif d'un élu en situation de conflit d'intérêts. *In fine*, le courrier rappelle à l'intéressé que des sessions de formation à cette thématique sont régulièrement dispensées au sein de la métropole.

II. Les recommandations du comité

Le Comité de déontologie et d'éthique se réjouit de constater que la métropole a d'ores et déjà mis en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêts reposant notamment sur un système de déclaration d'intérêts dite « complémentaire », c'est-à-dire à destination d'élus non soumis à cette obligation auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie

publique. Comme le rappelle la Haute Autorité, un tel système géré et actualisé par le service des assemblées « constitue une bonne pratique afin d'éviter tout risque de prise illégale d'intérêts⁷ ». Le tableau de prévention des conflits d'intérêts reprenant tout sujet porteur de conflit, qu'un élu soit nommé-ment identifié ou non, envoyé, en amont des bureaux, commissions et conseils, à l'ensemble des élus, constitue également un bon outil. Le tableau liste les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une situation de conflit d'intérêts sans pour autant que les élus éventuellement concernés soient identifiés. Cette liste a vocation à les interpeller, chacun en ce qui le concerne, pour qu'ils puissent, le cas échéant, signaler une situation de conflit d'intérêts avéré. Selon le comité, il serait cependant opportun d'inviter les élus à signaler non seulement les situations de conflit d'intérêts avéré, mais plus largement les situations de conflit d'intérêts possibles et de donner des définitions précises des qualificatifs utilisés dans les différents

documents soumis aux élus pour le conflit d'intérêts : réel ou non, possible, avéré. Selon la définition législative du conflit d'intérêts⁸, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer⁹ l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Compte tenu du caractère déterminant de la seule apparence dans la définition du conflit d'intérêts, la volonté de le prévenir devrait conduire à préconiser le déport dès lors qu'un simple doute raisonnable peut paraître.

Des modalités de déport à préciser

Le Comité de déontologie et d'éthique relève que la présentation du dispositif de prévention des conflits d'intérêts transmise par la métropole au comité ne mentionne que brièvement le déport, évoquant rapidement les arrêtés de déport pour les membres de l'exécutif. Dans la page de garde du tableau de prévention des conflits d'intérêts distribué aux élus, il est

simplement « recommandé aux élus concernés et identifiés par un possible conflit d'intérêt de ne pas prendre part au débat et au vote des délibérations afférentes ».

Comme le rappelle l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

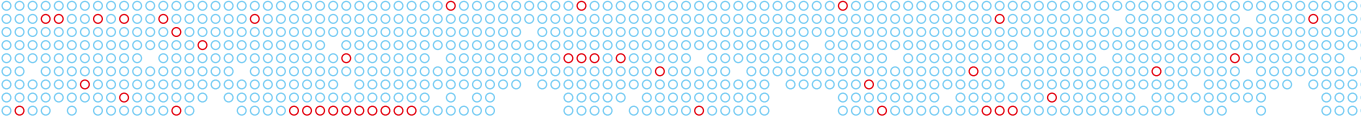
Aux termes du I de l'article 2 de cette loi, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cet article consacre également une obligation d'abstention des élus exerçant des fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts potentiel. C'est le déport : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve

7. Arthur Tripoz-Ennever, adjoint à la directrice juridique de la HATVP, in *Guide pratique – maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales*, Observatoire de l'éthique publique, octobre 2023, p. 61 : <http://observatoireethiquepublique.com/nos-propositions/ouvrages/deontologie-de-la-vie-publique.html>

8. Art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

9 Souligné par nous.



des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; [...]».

Selon la jurisprudence pénale relative à la prise illégale d'intérêts, les règles de déport impliquent pour l'ensemble des élus, y compris ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives, de se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante de leur collectivité, non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à tous travaux préparatoires, réunions ou discussions. L'élu intéressé ne doit pas émettre un quelconque avis sur le dossier concerné, que ce soit auprès des services instructeurs, ou des autres élus et notamment l'élu ayant été désigné, le cas échéant, comme son suppléant.

Pour la Direction générale des collectivités locales¹⁰, « la sortie de salle en tant que telle ne

constitue pas une obligation fixée par la loi mais une possibilité permettant de prévenir toute suspicion de conflit d'intérêts ». Pour la HATVP, les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports mais aussi du fait que l'élu concerné a quitté la salle¹¹. Dans les collectivités ou établissements de grande taille, il peut s'avérer difficile de faire sortir tous les élus qui doivent s'abstenir de participer aux débats et au vote. L'ordre de passage des sujets pourrait être organisé de façon à ce que les sorties de séance soient le moins chronophages possible, lorsqu'il concerne un nombre significatif d'élus. Il peut également être tenu compte de la qualité de l'élu, et donc de l'influence qu'il est susceptible d'exercer par sa simple présence sur les autres élus. La sortie de salle est donc particulièrement recommandée pour les membres de l'exécutif ou les présidents de groupe.

Cette nécessité de déport concerne non seulement la préparation des délibérations mais aussi l'exercice des

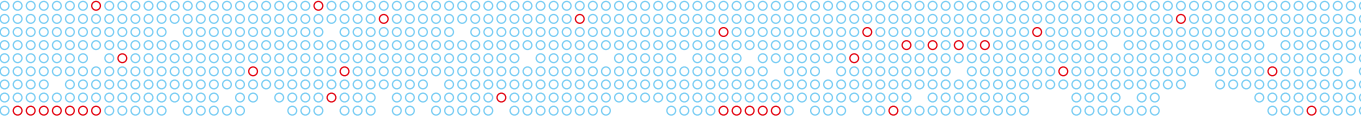
fonctions exécutives par un élu métropolitain, notamment les opérations relatives à l'exécution de marchés publics et de concessions, les avenants apportés aux marchés ou aux concessions, la vérification de la conformité des aides ou de subventions reçues à la décision de leur octroi, la prise de décisions ne nécessitant pas de délibérations préalables de l'assemblée délibérante (décisions de recrutement de personnels, vente de biens immobiliers à des tiers, prêts, avances, dépôts et cautionnement du fonds de solidarité logements, par exemple). En ce cas, l'élu doit donc signaler au Président la situation de conflits d'intérêts.

Recommandation n° 1

Le Comité de déontologie et d'éthique recommande à la Métropole Européenne de Lille de préciser les modalités et le champ du déport. S'agissant des modalités de déport, si l'abstention lors du vote est essentielle, il importe également que l'élu n'intervienne aucunement, par oral ou par écrit, auprès de ses collègues élus, des services de la MEL

10. FAQ sur la prévention des conflits d'intérêts, élaborée par la DGCL et la Direction des affaires criminelles et des grâces, p. 9 : www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/prevention-des-conflits-dinterets

11. HATVP, délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022 : www.hatvp.fr/presse/le-conflit-dinterets-publics-apres-la-loi-3ds/



ou des tiers concernés, dans la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de la délibération. En ce qui concerne le champ du déport, le comité rappelle que le déport s'applique au-delà des conseils et bureaux à toutes les instances (la commission d'appel d'offres, par exemple), ainsi qu'à l'exercice des fonctions exécutives par un élu métropolitain.

Arrêtés de déport

Selon l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de cet article, « lorsque les personnes titulaires d'une fonction de [...] Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, elles prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ». Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du Code général des collectivités

territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les « vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, [...] du Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre », en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

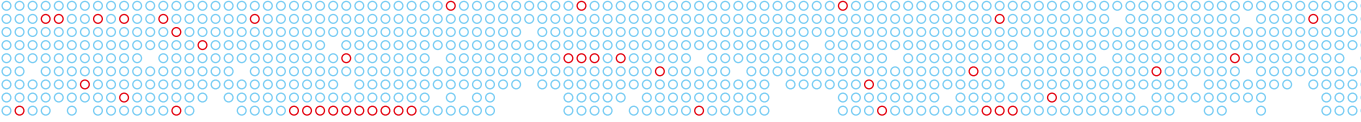
Ce décret vise le Président de l'EPCI, les vice-présidents et les membres du bureau ayant reçu délégation de signature. Par exemple, pour un élu qui serait, par exemple, professeur à l'université de Lille ou dont le conjoint dirigerait une entreprise prestataire de la métropole ou une association subventionnée par celle-ci, un arrêté de déport doit être pris, précisant les questions pour

lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir de participer au processus décisionnel.

L'arrêté de déport doit mentionner précisément la teneur des questions pour lesquelles l'élu doit s'abstenir d'exercer ses compétences : l'organisation du déport implique l'identification précise des dossiers sur lesquels se déporter, selon leur objet ou leur matière. En outre, l'arrêté de déport doit désigner un autre délégataire, auquel l'élu empêché ne pourra donner aucune consigne.

Une publicité des mesures de déport est nécessaire pour garantir que la personne concernée ne sera pas informée des éléments relatifs à la décision ou à toute discussion dans le périmètre de son déport, ne participera aux réunions préparatoires ou à toute autre réunion. Le contenu de la procédure de déport doit être diffusé auprès des personnes concernées (HATVP, *Guide déontologique II*, p. 61).

Ensuite, il appartient à l'élu de se déporter, au cas par cas, des processus décisionnels pour lesquels un conflit d'intérêts a été identifié. Il est alors primordial de bien formaliser dans les procès-verbaux des séances que les élus intéressés n'ont pas participé au vote, ni aux



débats pour les sujets qui les concernaient.

Recommandation n° 2

Le Comité de déontologie et d'éthique invite la Métropole à formaliser le processus conduisant à l'édiction d'un arrêté de déport permanent, pour le président, les vice-présidents et les membres du bureau titulaires d'une délégation en situation de conflit d'intérêts.

Mise en place d'un registre des arrêtés de déport et d'un registre des déports

Une mesure de déport doit faire l'objet d'une publicité appropriée. Il est en effet nécessaire de donner facilement accès, à l'administration, aux élus, comme aux tiers, aux mesures de déport qui ont été prévues.

Pour les membres du Gouvernement, la loi impose la mise en ligne « d'un registre accessible au public, recensant

les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts, y compris en Conseil des ministres¹² ». Ainsi le « Registre de prévention des conflits d'intérêts », disponible sur Internet¹³, recense l'ensemble des mesures de déport prises par les membres du Gouvernement en situation de conflit d'intérêts. De la même façon, la loi a prévu la création, au sein de chaque assemblée parlementaire, « d'un registre public recensant les cas dans lesquels un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts¹⁴ ».

Le législateur n'a pas imposé aux collectivités et à leurs groupements de mettre en place un tel registre. Toutefois, certaines collectivités, comme la métropole de Tours¹⁵ ou la commune de Mérignac¹⁶, font déjà cet

effort de réunir leurs arrêtés de déport et de les mettre en ligne. Afin d'assurer l'effectivité des obligations de déport, il est en effet important que toute collectivité ou EPCI rende facilement accessibles les arrêtés de déport pris dans le cadre d'une mandature. Ceux-ci ne doivent pas être noyés dans la masse des actes publiés dans le recueil des actes administratifs mais rassemblés dans un registre des déports, rendant ainsi visibles aux citoyens les efforts entrepris par la collectivité ou l'établissement pour éviter les conflits d'intérêts¹⁷. Par ailleurs, ce registre des arrêtés de déport peut être complété par un registre des déports effectivement opérés, délibération par délibération. La métropole¹⁸ et la ville¹⁹ de Rennes tiennent un registre non pas des arrêtés de déport, mais des déports des élus des instances métropolitaines, accessible en *open data*. Un tel registre ne peut être mis

12. Il de l'art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, issue l'art. 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ; décret n° 2017-1792 du 28 décembre 2017 relatif au registre recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts, pris pour l'application de l'art. 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

13. www.gouvernement.fr/registre-de-prevention-des-conflits-d-interets ; <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-de-prevention-des-conflits-d-interets/>

14. Art. 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, issu de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Voir le registre du Sénat : <https://data.senat.fr/registre-des-deports/> ; et celui de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/deports

15. https://data.tours-metropole.fr/explore/dataset/arretesdeport-tours/table/?sort=elus_concernes

en place que si l'administration de la collectivité ou de l'établissement tient à jour une base de données numérique recensant les intérêts des élus qu'elle a identifiés ou qui ont été déclarés par les élus. Il serait donc intéressant de dématérialiser le dossier administratif que les élus doivent remplir au début du mandat à la demande de la métropole. Les intérêts déclarés pourraient ainsi alimenter une base de données et permettre de rassembler tous les déports dans une base de données accessible en *open data*.

Recommandation n° 3

Le Comité de déontologie et d'éthique invite la Métropole Européenne de Lille à rassembler les arrêtés de déport des élus dans un registre accessible en ligne. Il recommande également la tenue d'un registre des déports effectivement réalisés, délibération par délibération, accessible en ligne.

Actualisation des déclarations de liens d'intérêts

Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus en début de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts *ad hoc*, afin que les élus puissent facilement déclarer des liens d'intérêts tout au long de leur mandat. La déclaration *ad hoc* de liens d'intérêts permet de détecter des situations de conflit d'intérêts qui, survenant au cours du mandat, n'auraient pas été identifiées au début du mandat.

La déclaration *ad hoc* de liens d'intérêts offre également aux élus la possibilité de mettre à jour leur déclaration d'intérêts initiale, et par voie de conséquence, à la Direction de la gouvernance institutionnelle, d'actualiser le tableau de prévention des conflits d'intérêts qu'elle envoie, en amont des bureaux,

commissions et conseils, à l'ensemble des élus. Cette possibilité d'actualisation permet aussi de se conformer aux principes du RGPD, lequel implique de ne conserver que les informations strictement nécessaires, donc à jour²⁰. La Direction de la gouvernance institutionnelle aura intérêt à organiser des campagnes annuelles d'actualisation des déclarations d'intérêts, en invitant les élus à remplir la déclaration *ad hoc* de liens d'intérêts.

Il est donc important que la métropole propose à ses élus (comme, par ailleurs, à ses agents) un formulaire de déclaration de liens d'intérêts permettant à tout élu de faire connaître des liens d'intérêts susceptibles d'influencer ses prises de position. Le formulaire peut être suivi d'une partie réservée à l'administration (Direction de la gouvernance institutionnelle) pour indiquer les mesures à prendre face à la situation décrite par l'élu

16. www.merignac.com/la-mairie/conseil-municipal/arretes-municipaux/arretes-municipaux-du-mois-de-mars-2023-arretes-de-deport

17. Voir en ce sens la proposition formulée dans le livre blanc de l'Observatoire de l'éthique publique, *Rénover la démocratie régionale*, juin 2021 : www.observatoireethiquepublique.com/nos-propositions/livres-blancs/renover-la-democratie-regionale.html

18. https://data.rennesmetropole.fr/explore/dataset/deports_instances_metropolitaines/table/?refine.dae_instance=2023

19. https://data.rennesmetropole.fr/explore/dataset/deports_instances_municipales/information/

20. Voir en ce sens A. Brandalise et A. Guérin, *Guide pratique. Le référent déontologue des élus locaux*, éd. EFE, 2023, p. 122.

intéressé. La métropole peut utilement se référer au modèle de déclaration de liens d'intérêts proposé par l'Observatoire de l'éthique publique dans son Guide pratique – maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales²¹.

Recommandation n° 4

Le Comité de déontologie et d'éthique recommande à la Métropole Européenne de Lille de faciliter l'actualisation des déclarations d'intérêts par une déclaration *ad hoc*, en invitant les élus à déclarer leurs liens d'intérêts tout au long de leur mandat. Il préconise l'organisation de campagnes annuelles d'actualisation des déclarations d'intérêts. Ces déclarations d'intérêts, qui ne sont pas exigées par la loi, sont facultatives et n'ont pas vocation à être rendues publiques : elles doivent seulement permettre d'anticiper les mesures de déport nécessaires pour se prémunir des risques juridiques, notamment pénal, liés aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les élus peuvent se trouver.

Insertion du « rappel à l'ordre déontologique » dans le règlement du conseil

Comme dit ci-dessus (I), le non-respect, par un élu, de son obligation de déport lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts conduit à l'envoi d'un courriel de rappel à l'ordre à l'intéressé, signé du vice-président délégué au contrôle et à la gestion des risques, la certification et la transparence des comptes. Ce courriel de rappel à l'ordre rejoint les préconisations du comité formulées dans sa recommandation n° 2021/002 du 14 juin 2021 relative aux conséquences des manquements par les élus aux règles consacrées dans le Guide déontologique. Le comité a préconisé d'inscrire dans le règlement du conseil la possibilité de sanctionner tout manquement déontologique commis par un conseiller métropolitain par un rappel aux règles déontologiques, par lettre au seul élu fautif, par lettre avec copie à l'ensemble des conseillers (lettre du président) ou aux membres de son groupe (lettre du Président de groupe), et aux tiers concernés par le manquement, le cas échéant. Une

copie de la lettre serait transmise, pour son information, à la référente déontologue des élus.

Par ailleurs, le courrier envoyé à l'élu métropolitain qui aurait manqué à son obligation de déport pourrait, *in fine*, inviter l'élu concerné à respecter son obligation de déport s'il venait de nouveau à se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans sa rédaction actuelle, le courrier n'est pas très explicite sur ce point.

Recommandation n° 5

Le comité rappelle sa proposition, formulée dans la recommandation de juin 2021, de créer, au sein du règlement du conseil, une nouvelle section spécifique « Discipline et déontologie », comportant un article « Sanctions », consacré aux sanctions susceptibles d'être infligées aux élus.

Le comité invite la Métropole Européenne de Lille à développer la pratique du rappel à l'ordre déontologique vis-à-vis des élus qui ne respecteraient pas leur obligation de déport.

Par ailleurs, en complément du verbatim prononcé, par le président, à l'ouverture des séances du bureau et du conseil,

21. Observatoire de l'éthique publique, octobre 2023, p. 67 : <http://observatoireethiquepublique.com/nos-propositions/ouvrages/deontologie-de-la-vie-publique.html>

rappelant aux élus leur obligation de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et les invitant à consulter le tableau de prévention des conflits d'intérêts préparé par la Direction de la gouvernance institutionnelle, il peut être demandé au rapporteur d'un projet de délibération ainsi qu'aux présidents de groupe de rappeler aux élus concernés de respecter leur obligation de déport.

Réalisation d'outils pédagogiques à destination des élus, et notamment d'un Guide pratique du déport de l'élu local

Les règles visant à prévenir ou sanctionner les situations de conflits d'intérêts sont complexes. Pour que les élus se les approprient, il est essentiel de développer des outils pédagogiques expliquant le plus simplement possible ce qu'est une

situation de conflit d'intérêts, les mesures à prendre pour éviter ou mettre fin à une telle situation et les sanctions susceptibles d'advenir lorsque ces mesures ne sont pas prises.

Le comité souhaiterait prendre connaissance des supports de formation interne que la métropole utilise sur les conflits d'intérêts.

La métropole a déjà adopté un Guide de déontologie à l'attention des élus et des agents de la Métropole Européenne de Lille²². Ce premier guide pourrait être utilement complété par un second guide portant spécifiquement sur les conflits d'intérêts des élus, suivant l'exemple de la région Île-de-France²³ ou encore de la ville de Clamart²⁴. Comme le Guide de déontologie, ce Guide pratique de prévention des conflits d'intérêts pourrait concerner aussi les agents.

Il peut également être envisagé de concevoir un questionnaire d'autoévaluation permettant à un élu de détecter une éventuelle situation de conflit d'intérêts en l'amenant à s'interroger sur ses liens d'intérêts. La métropole peut s'inspirer de la « grille indicative d'aide à la détection de situations de partialité à disposition des membres de comité de sélection » proposée par le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche²⁵.

Recommandation n° 6

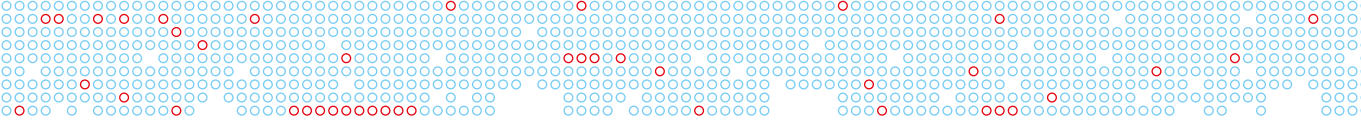
Le comité de déontologie et d'éthique préconise l'élaboration d'outils pédagogiques permettant aux élus de mieux connaître les règles visant à prévenir et sanctionner les situations de conflits d'intérêts, tels qu'un Guide pratique de prévention des conflits d'intérêts des élus (voire des agents également) et un questionnaire

22. www.lillemetropole.fr/deontologie-et-transparence

23. Guide de déport des élus régionaux d'Île-de-France : www.iledefrance.fr/sites/default/files/2023-10/Guide_deport_elus_regionaux_IDF_sept_2023.pdf

24. Guide de déport des élus municipaux de la Ville de Clamart : www.clamart.fr/fr/lamairie/referentiel-deontologique

25. Grille annexée à l'avis du collège du 14 décembre 2018 relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire, *Bulletin officiel du MESR*, n° 8 du 21 février 2019 : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-04/avis-du-coll-ge-du-14-12-2018-relatif-aux-principes-de-nature-renforcer-l-impartialit-des-membres-des-comit-s-de-s-lection-des-enseignants-chercheurs--18032.pdf



d'autoévaluation permettant à l'élu de détecter une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le Comité rappelle enfin que l'élu peut consulter, en toute confidentialité, le référent déontologue, lorsqu'il se demande s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts nécessitant de mettre en œuvre son obligation de déport. Il convient d'inviter régulièrement les élus à solliciter leur référent.

Élise Untermaier-Kerléo,
Présidente du comité

Jean-Bernard Balcon

Jean-Pierre Bouchut

Modèle du projet de convention de prestations de services entre la MEL et les communes pour la mise en place du référent déontologue de l'élu local

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé
2 boulevard des Cités unies, à Lille, représentée par son
vice-président, M. Michel Colin, dûment habilité par la déli-
bération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,
Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La **commune de XXX** représentée par son maire, XXX, agissant
aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal
en date du XXX rendue exécutoire le XXX,

Ci-après désigné « **la commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **les parties** », individuellement « **chaque partie** » ou
« **une partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de XXX
n° XXX

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrés intéressés par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Élise Untermaier-Kerléo et M. Jean-Pierre Bouchut, membres du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le vice-président Michel Colin.

La commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° XXX en date du XXX à la désignation conjointe de Mme Élise Untermaier-Kerléo et M. Jean-Pierre Bouchut en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé M./Mme le maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente à la saisine des référents déontologues par les élus de la commune.

Article 2 : Obligations de la MEL

Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

– La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : **deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr** ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

– De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

- Référents déontologues des élus de la commune de XXX
- Métropole Européenne de Lille
- Mission Médiation Déontologie Éthique
- 2 boulevard des Cités unies
- CS 70043
- 59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin,

la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l'élus auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la commune, ce que la commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3 : Obligations de la commune

La commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- la délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention ;
- la présente convention.

La commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les dix jours suivant la modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante :

assemblees@lillemetropole.fr

La commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la commune.

La commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférentes à des saisines réalisées par des élus de la commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4 : Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL et ne sont pas facturées à la commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de trente jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5 : Entrée en vigueur – durée – fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la commune.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le

respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6 : Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait le, en deux exemplaires.

Signatures et cachet

**Pour la Métropole
Européenne de Lille**

M. Michel Colin
Vice-président

Pour la commune

M/Mme le maire

Modèle du projet de délibération pour la mise en place du dispositif « référent déontologue de l'élu local » mutualisé entre les communes membres de la MEL

Séance du XXX 2023

Délibération du CONSEIL

COMMUNE DE XXX – Mandat 2020/2026 – DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS – AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFÉRENTE

Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération n° 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un Comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

– Mme Élise Untermaier-Kerléo : Présidente du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Élise Untermaier-Kerléo est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'université Jean-Moulin-Lyon-3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.

– M. Jean-Pierre Bouchut : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre Bouchut dispose d'une expérience de plus de quarante ans

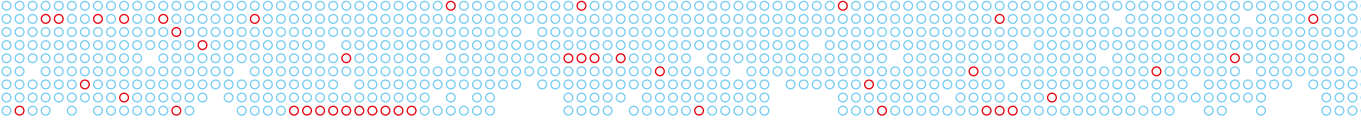
au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du Comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local tels que définis par le décret susvisé.

Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Élise Untermaier-Kerléo et de M. Jean-Pierre Bouchut en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus



municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local visée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui leur incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l' élu à opérer ce signalement auprès du procureur de la République.

Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Élise Untermaier-Kerléo et de M. Jean-Pierre Bouchut

en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local visée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui leur incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de

la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l' élu à opérer ce signalement auprès du procureur de la République.

Mme Élise Untermaier-Kerléo et M. Jean-Pierre Bouchut sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du Comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de leurs fonctions. L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élus auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élus auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à la disposition des référents déontologues les moyens matériels

d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, la commission XXX consultée, le conseil municipal décide :

- 1) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Élise Untermaier-Kerléo et M. Jean-Pierre Bouchut, en qualité de référents déontologues des élus de la commune ;
- 2) d'autoriser M./Mme le maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus ;
- 3) d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2023 – Mutualisation de la fonction de référent déontologue de l' élu local



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président

Le 03/07/2023

Alexis BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101129-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0226

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MUTUALISATION DE LA FONCTION DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE COORDINATION OPERATIONNELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

I. Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 3DS et de son décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022, les communes, groupements de communes et syndicats mixtes ouverts doivent désigner au plus tard le 1er juin 2023 un référent déontologue chargé de délivrer à leurs élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie. La Présidente du comité, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO s'est par ailleurs vue confier la fonction de référente déontologue des élus métropolitains.

Suite à l'intérêt manifesté par de nombreuses communes de voir la MEL leur proposer un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus, et considérant l'accord des personnes intéressées, la MEL a été en mesure de proposer aux communes la désignation en qualité de référents déontologues de leurs élus deux membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL : Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, présidente du comité et référente déontologue des élus métropolitains, et M. Jean-Pierre BOUCHUT, magistrat administratif à la retraite, selon les conditions définies ci-après.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions et modalités du dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus proposé par la MEL aux communes et d'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière afférente avec les communes intéressées.



Aux termes du dispositif proposé par la MEL, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT devront être désignés conjointement, de manière concordante, conformément au projet de délibération jointe en annexe 1 de la présente délibération. Ils seront désignés pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL. Les référents déontologues pourront être saisis par les élus municipaux afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui leur incombent personnellement. Ces derniers s'organiseront librement pour déterminer le référent déontologue chargé de traiter le dossier. Les référents déontologues seront indemnisés sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité et pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et restauration dans les conditions réglementaires. Ils exerceront leurs fonctions dans le respect de leurs obligations de secret et discrétion professionnels.

Par ailleurs, la MEL assurera pour le compte des communes la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux des communes adhérentes au dispositif. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte des communes qui la mandateront à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

La réalisation de ces prestations fera l'objet d'un contrat de prestations de services pris au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, à conclure entre la MEL et les communes intéressées, sur la base du modèle joint en annexe 2 à la présente délibération. Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer cette convention de prestations de services avec les communes intéressées.

Par ailleurs, afin de mettre en conformité les modalités d'exercice par Mme UNTERMAIER-KERLEO de la fonction de référente déontologue des élus métropolitains avec l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, il est proposé de fixer à 80 euros le montant de vacation dû à Mme UNTERMAIER-KERLEO par dossier traité. Les modalités de saisine et de l'examen des saisines, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériels mis à sa disposition définis dans la délibération n° 21 C 0231 en date du 23 avril 2021 ou dans le règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique adopté en exécution de ladite délibération restent quant à eux inchangés.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :



- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec les communes la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière jointe en annexe de la présente délibération;
- 2) D'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- 3) De fixer le montant de vacation de la référente déontologue des élus métropolitains à 80 euros par dossier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Liste des communes membres de la MEL ayant choisi le dispositif « référent déontologue de l'élu local » proposé par la MEL

COMMUNE	DATE DE DÉLIBÉRATION
Allennes-les-Marais	06/06/2023
Annœullin	03/10/2023
Armentières	22/06/2023
Aubers	05/07/2023
Baisieux	09/06/2023
Bauvin	09/06/2023
Beaucamps-Ligny	05/09/2023
Bois-Grenier	09/06/2023
Bondues	22/06/2023
Bousbecque	09/06/2023
Bouvines	09/06/2023
Capinghem	29/06/2023
Carnin	03/07/2023
Chereng	11/10/2023
Comines	09/06/2023
Deulemont	10/10/2023
Don	09/06/2023
Emmerin	05/06/2023
Erquinghem-Lys	29/08/2023
Erquinghem-le-Sec	09/06/2023
Escobecques	19/09/2023
Fâches-Thumesnil	09/06/2023
Forest-sur-Marque	09/06/2023
Fournes-en-Weppes	09/06/2023
Frelinghien	09/06/2023
Fretin	12/10/2023
Gruson	09/06/2023

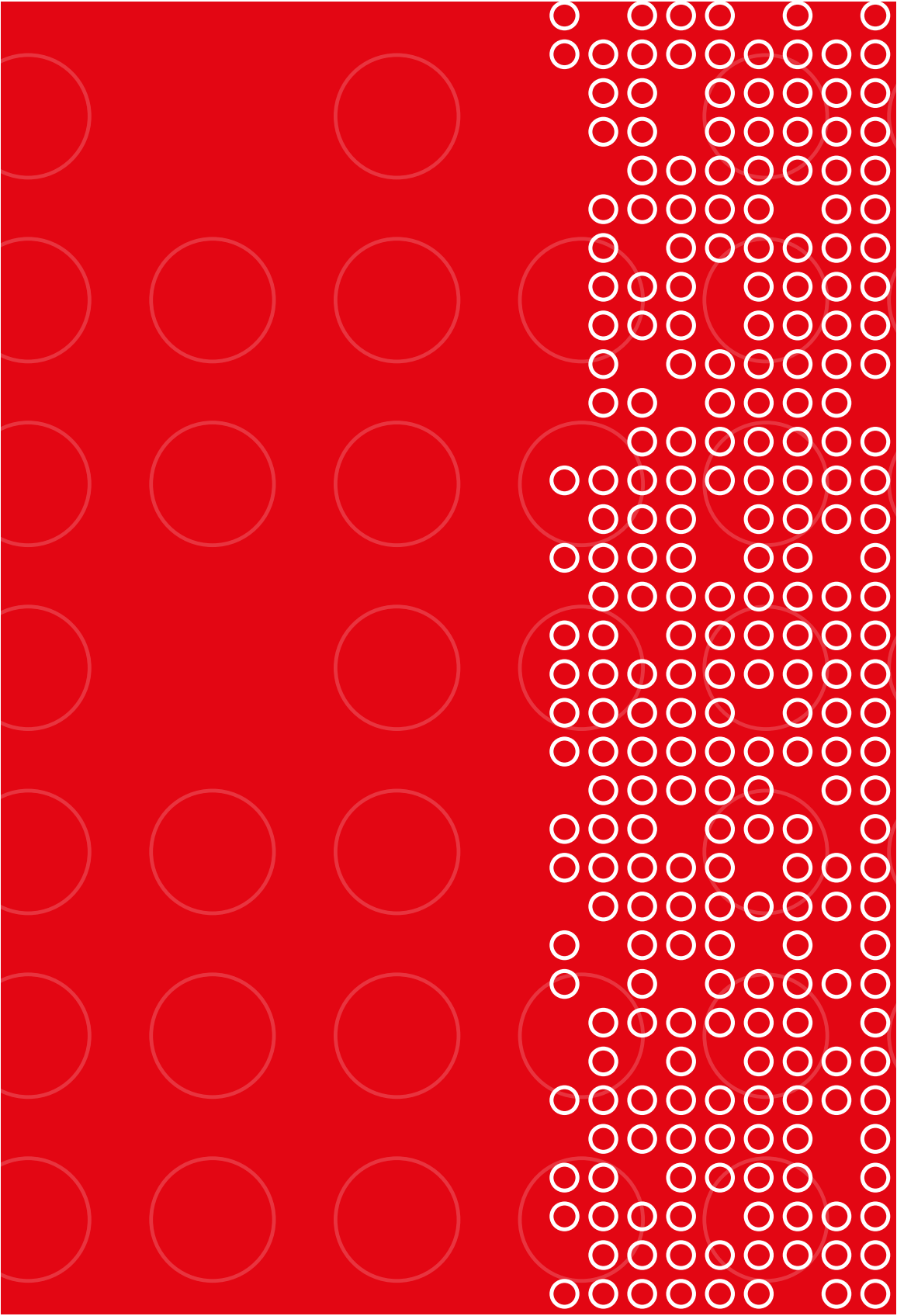
COMMUNE	DATE DE DÉLIBÉRATION
Hallennes-lez-Haubourdin	05/10/2023
Halluin	09/06/2023
Haubourdin	09/06/2023
Hem	22/06/2023
Herlies	13/11/2023
Houplin-Ancoisne	12/06/2023
Houplines	12/06/2023
Illies	09/06/2023
La Madeleine	09/06/2023
Lambersart	29/06/2023
Lannoy	09/06/2023
Leers	15/06/2023
Le Maisnil	21/09/2023
Lesquin	09/06/2023
Lezennes	04/07/2023
Lompret	18/10/2023
Loos	29/06/2023
Lys-lez-Lannoy	27/09/2023
Marcq-en-Barœul	19/10/2023
Marquette-les-Lille	26/06/2023
Mons-en-Baroeul	09/06/2023
Neuville-en-Ferrain	01/06/2023
Noyelles-lès-Seclin	10/07/2023
Pérenchies	29/06/2023
Peronne-en-Mélantois	09/06/2023
Prémesques	09/06/2023
Provin	09/06/2023

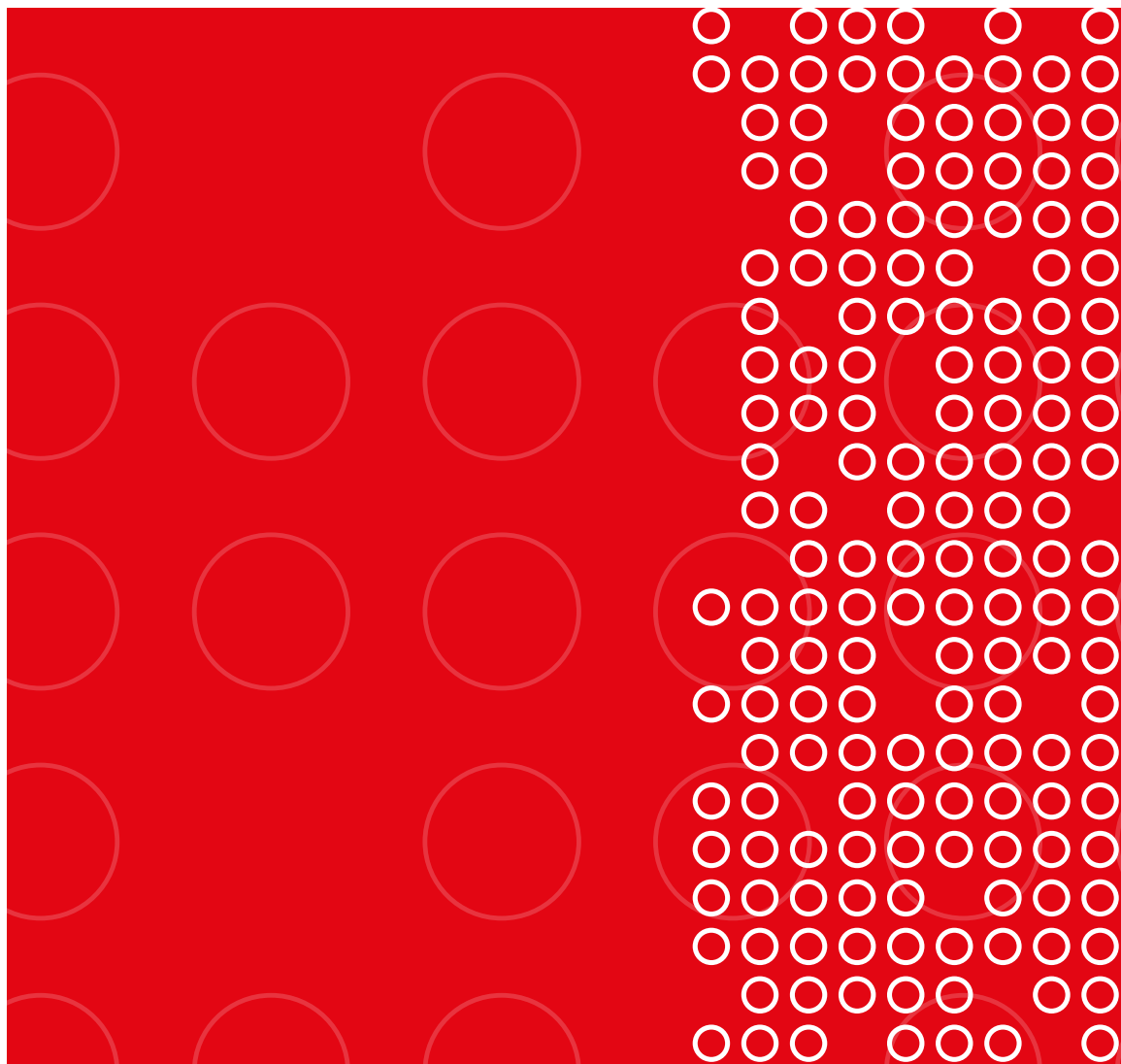
COMMUNE	DATE DE DÉLIBÉRATION
Quesnoy-sur-Deûle	04/07/2023
Radinghem Weppes	05/07/2023
Ronchin	09/06/2023
Roncq	03/07/2023
Sailly-les-Lannoy	10/06/2023
Sainghin-en-Weppes	05/07/2023
Saint-André-lez-Lille	04/07/2023
Salomé	18/10/2023
Santes	09/06/2023
Seclin	12/07/2023
Sequedin	28/09/2023
Templemars	12/10/2023
Toufflers	28/06/2023
Tourcoing	19/06/2023
Tressin	05/06/2023
Vendeville	01/06/2023
Verlinghem	06/07/2023
Villeneuve-d'Ascq	27/06/2023
Wambrechies	22/06/2023
Warneton	09/06/2023
Wasquehal	29/06/2023
Wattignies	06/07/2023
Wavrin	12/07/2023
Wervicq-Sud	03/06/2023
Wicres	09/06/2023

80

81

82





MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités unies

CS 70043

59040 Lille Cedex

Tél. : +33 (0)3 20 21 22 23

■ lillemetropole.fr

